

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières**

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 27 JUILLET 2017 à 20 h 30, Salle des Mariages

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1- Information sur les décisions
 - N° 2- Approbation du PLU
 - N° 3- Abrogation de la carte communale
 - N° 4- Parking salle multi usages – acquisition du terrain
 - N° 5- Cession terrain au lieu-dit la Nauze à M. RONCHINI Benoît
 - N° 6 – TAP Tennis Club du Malivert convention tripartite
 - N° 7 - Base de Loisirs -Contrat de mise à disposition de BNSSA
 - N° 8 - Convention avec la Maire de Caussade pour mise à disposition de matériels
 - N° 9 - Acquisition de chaises – prise en charge en investissement
 - N° 10 - Acquisition Tatamis – prise en charge en investissement
 - N° 11 - Voirie communale 2017- demande de subvention au Département
 - N° 12 -Tarif location du bâtiment « ancien lavoir »
 - N° 13 - Renouvellement emploi administratif lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017
 - N° 14 - Modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation
 - N° 15 - Subvention séjour éducatif GUINOUNET
 - N° 16 - Contribution au fonds d'Aide aux Jeunes exercice 2017
 - N° 17- Subventions aux associations 2017- 2^{ème} tranche
 - N° 18- Autorisation pour la vente du bâtiment « Ancien Couvent » - Mandat à la Bourse de L'Immobilier
- Questions diverses
- Formation des élus
 - Fête de Septembre à Molières
 - Mutation au 1^{er} septembre 2017 d'un employé au Département du T.G.

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 27 JUILLET 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept Juillet à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 21 Juillet 2017, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 09

SAHUC Jean Francis, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, GEFFRÉ Laurent,

Etaient excusés : 05

NOYER Roland, COURDESSES Danielle, CAMMAS Pierre, GRIMEAU Julie, CHALVET Martine.

Etaient absents : 01

LAFLORENTIE Claire,

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 03

NOYER Roland à SBARDELLINI Marie-Pierre, COURDESSES Danielle à FERRER Marie-Hélène, CHALVET Martine à BELREPAYRE Rémi

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER ANDURAND Josiane, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose

de rajouter à l'ordre du jour la question :

- N° 19 – Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité « Aquaparc » à la base de loisirs.

L'ensemble des conseillers municipaux ayant donné leur accord, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 1^{er} Juin 2017, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170727_01 DU 27 JUILLET 2017

**DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT –**

Exercice 2017 N° 021 et 022 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 141219_13 en date du 19 décembre 2014 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2017_021	02/06/2017	Choix coordonnateur SPS dans le cadre des travaux de Réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages Titulaire : SOCIETE JEAN-FRANCOIS BATUT
DDM2017_022	03/07/2017	Festivités de septembre 2017, contrat d'engagement de L'orchestre pour le Samedi 09 Septembre 2017 Titulaire : ORCHESTRE INTERPHONE

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

AR PREFECTURE

082-218201135-20170602-DDM2017_021-AU
Reçu le 16/06/2017

20170122

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_021

OBJET : CHOIX COORDONNATEUR SPS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES (1-1-9)

TTULAIRE : SOCIETE JEAN-FRANCOIS BATUT

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de retenir un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) dans le du suivi des travaux de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à concurrence lancé selon le mode la procédure adaptée.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La société Jean-Francois BATUT – 139 Quai Adolphe Poulit – 82 000 MONTAUBAN, est retenue pour la fourniture d'une prestation de coordination SPS dans le cadre du suivi des travaux de salle multi usages à Molières pour un montant total HT de 1 568.00 euros soit 1 881.60 euros TTC.

AR PREFECTURE

082-218201135-20170602-DDM2017_021-AU
Reçu le 16/06/2017

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2017 – section investissement, article 21318, numéro d'inventaire 66.

Article 3 :

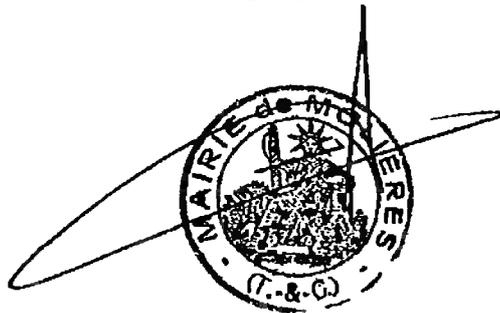
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 02 juin 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20170703-DDM2017_22-RU
Reçu le 06/07/2017

20170123

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_022

OBJET : FESTIVITES DE SEPTEMBRE 2017, CONTRAT D'ENGAGEMENT DE
L'ORCHESTRE POUR LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2017

TITULAIRE : ORCHESTRE INTERPHONE

(1-7)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la délibération N° 140612_08 en date du 12 juin 2014 adoptant les dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et notamment la rubrique 3 : le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats

CONSIDÉRANT la proposition de l'orchestre INTERPHONE représenté par Wilfried REGNIER pour animer la soirée du Samedi 9 Septembre 2017 dans le cadre de la fête votive de Molières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'Orchestre INTERPHONE représenté par Monsieur Wilfried REGNIER – 2270 Chemin de Virlande – 82 370 SAINT NAUPHARY est engagé dans le cadre des festivités de la fête votive de Molières, pour animer la soirée dansante organisée le Samedi 9 Septembre 2017, en plein air sur l'esplanade du Plateau.

... / ...

AR PREFECTURE

062-216201135-20170703-DDM2017_22-AU
Recu le 06/07/2017

Article 2 :

Le coût total de la prestation à régler par mandat administratif est de 1 470 € hors charges de GUSO qui interviendra après présentation des factures du mandataire et des autoentrepreneurs composant le groupe.

Les taxes, impôts, charges sociales (GUSO part patronale et part salariale), droits d'auteurs, afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de la commune de Molières, employeur.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget général 2017 – section fonctionnement, article 6232 « Fêtes et cérémonies »

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 3 Juillet 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170727_02 DU 27 JUILLET 2017

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (2-1-2)

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbain » ;

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.151-1 et suivants ainsi que son article L.300-2 ;

Vu la carte communale approuvée le 28 juillet 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat du 10 mars 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal du 21 avril 2017 prescrivant l'ouverture à l'enquête publique sur le projet d'abrogation de la carte communale,

Entendu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur, annexé à la présente délibération.

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont été pris en compte, exceptée la troisième réserve : En effet, en cohérence avec la politique nationale qui nous était demandée, la commune a souhaité faire l'effort de réduction de la consommation d'espaces destinés à l'urbanisation.

En conséquence, plusieurs terrains constructibles sur la carte communale ont été supprimés sur le Plan Local d'Urbanisme, dont une partie du domaine de Merlanes, objet de la troisième réserve du Commissaire Enquêteur.

Si la Municipalité a levé les deux premières, elle ne souhaite pas lever cette troisième réserve.

Ce projet avait été envisagé il y a plus de dix ans sans tenir compte des équipements existants et en particulier de la voirie communale qui dessert le domaine. Aujourd'hui, la commune ne souhaite pas favoriser l'émergence d'un nouveau village en zone agricole et naturelle.

Elle souhaite conforter l'existant, notamment le bourg de Molières et le hameau densément bâti de Saint Amans.

Néanmoins, en acceptant la construction de douze habitations légères de loisirs sur le domaine de Merlanes, le projet est pris en compte dans le nouveau document d'urbanisme.

Cela, dans des proportions plus en adéquation avec la taille de la commune, pour favoriser le développement du tourisme, mais sans venir concurrencer à outrance, la douzaine de gîtes de particuliers existants déjà sur l'ensemble de notre commune.

En outre, le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un document figé, il pourra être révisé dans trois ans en fonction de l'avancement des projets prévus aujourd'hui sur la commune.

Considérant que les modifications demandées dans leurs avis par les personnes publiques associées ont été prises en considération dans le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme selon le mémoire annexé à la présente délibération.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire propose d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les modifications précitées et d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente

- D'approuver le Plan Local D'urbanisme tel qu'il est présenté ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à disposition du public en mairie.

La présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception à la préfecture si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- Après accomplissement des mesures de publicité

Avis du commissaire enquêteur sur l'élaboration du PLU

Abrogation de la carte communale et élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Molières

Commissaire-enquêteur : Frédéric Toulzat

Réf : E17000032 / 31

Avis du commissaire enquêteur sur l'élaboration du PLU

Abrogation de la carte communale et élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Molières

Sommaire

1	Objet de l'enquête publique.....	3
2	Motivations.....	4
3	Avis.....	7

1 Objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du PLU de la commune de Molières.

La commune de Molières possède une carte communale approuvée en date du 28 juillet 2005.

Molières, commune rurale de 38,46km² et de 1245 habitants, située à 25km au nord de Montauban avec un relief plutôt vallonné, est caractérisée par une alternance équilibrée entre zones agricoles et forestières. Molières arrive à profiter de cette diversité en parvenant à maintenir sur son territoire une quarantaine d'exploitations agricoles, des commerces et services publics de proximité, tout en développant le tourisme avec la base de loisirs du Malivert, deux campings, ainsi que plusieurs gîtes et hébergements. Ces dernières années, Molières a connu une certaine augmentation de sa population, principalement liée à sa relative proximité avec l'agglomération de Montauban et au développement de cette dernière. Dans ce contexte, l'adoption du PLU permettrait d'orienter et de circonscrire efficacement ce développement, afin de concilier celui-ci avec les points forts de la commune que représentent son agriculture et son environnement agréable et plutôt bien préservé.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 28 avril 2017 à 9h30 au lundi 29 mai 2017 à 17h30.

2 Motivations

Mon avis sur l'élaboration du PLU est motivé par les considérations suivantes :

- L'adoption du PLU est conditionnée à l'abrogation de la carte communale en vigueur pour laquelle j'ai émis un avis favorable, sous réserve que le présent avis sur l'élaboration du PLU soit réputé favorable.
- La publicité de l'enquête publique a été satisfaisante, avec une bonne participation du public, auteur de 18 observations. Chacune de ces observations a concerné le dossier d'élaboration du PLU.
- Le PLU constitue indéniablement un progrès par rapport à la carte communale en vigueur, en cela qu'il permet, après une analyse de la situation communale, de fixer des objectifs d'aménagement local du territoire réalistes et adaptés et de prendre les mesures réglementaires et cartographiques de nature à tendre vers ces objectifs. En pré-supposant que l'adoption du PLU constitue une amélioration par rapport à la carte communale, c'est-à-dire en considérant que l'avis sur le dossier du PLU est a priori favorable, je vais faire un point sur les éléments du dossier susceptibles de constituer des réserves ou recommandations à cet avis favorable. Si jamais les réserves apparaissent trop importantes, l'avis final pourra alors éventuellement être défavorable, malgré les bénéfices du PLU par rapport à la carte communale.
- L'analyse du dossier montre sa cohérence globale : le rapport de présentation justifie bien des choix pris par la suite, tant dans les objectifs (PADD) que dans les éléments réglementaires et cartographiques. Les zones urbaines sont bien identifiées : le bourg de Molières et les hameaux de Saint-Amans, Espanel et Sainte-Arthémie. La relative priorité donnée au bourg et à Saint-Amans par rapport aux autres est bien justifiée par la centralité du bourg, la proximité de Saint-Amans avec l'agglomération de Montauban, sa moindre sensibilité paysagère et sa moindre sensibilité au risque argile, entre autres. Les enjeux agricoles – 40 exploitations – et touristiques – base de loisirs et camping de Malivert, camping de Merlanes, domaine de Massoulac – sont bien identifiés. Le problème de dispersion de l'habitat, insuffisamment pris en compte dans la carte communale, est aussi bien identifié. Le zonage répond aux nécessités de phasage avec des zones réservées à des développements futurs éventuels : AU0 et AUe0. Un secteur Ap est spécialement dédié à la protection de l'enjeu agricole vis-à-vis de l'expansion urbaine. Certains éléments au niveau des OAP ou des limites de certains secteurs posent cependant question. Ces éléments sont détaillés plus loin.
- Les personnes publiques associées s'étant prononcées ont toutes émis des avis globalement favorables sur le projet de PLU.
- Certaines des personnes publiques associées ont émis des avis et recommandations qui ont été jointes au dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête. En réponse, la commune a produit un mémoire lui aussi joint au dossier. Dans ce mémoire, la commune s'engage à prendre un certain nombre d'actions de mise à jour du PLU avant son adoption. Dans la mesure où il s'agit d'un engagement du pétitionnaire de nature à satisfaire plusieurs des recommandations des personnes publiques associées et afin de conforter la commune dans sa volonté de respecter son engagement et également de rendre mon avis sur le dossier

plus simple et compréhensible, je considère que **le respect des engagements de mise à jour du dossier pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux avis des PPA constitue a minima une recommandation à un éventuel avis favorable.**

- En réponse à mon procès-verbal des observations issues de l'enquête publique, la mairie a produit un autre mémoire, dans lequel elle prend de nouveaux engagements correctifs pour le PLU. Toujours dans la mesure où il s'agit d'un engagement du pétitionnaire et afin de conforter la commune dans sa volonté de respecter son engagement et de rendre mon avis sur le dossier plus simple et compréhensible, je considère que **le respect des engagements de mise à jour du dossier pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique constitue a minima une recommandation à un éventuel avis favorable.**
- Si la plupart des corrections que la commune s'engage à effectuer dans le rapport final concernent des éléments mineurs ou de forme, quelques-uns paraissent plus importants et méritent d'être soulignés, ce sont :
 - **la suppression du secteur Ah**, celui-ci induisant un mitage de 3 parcelles au niveau du lieu-dit « Auty Bas » – ce point a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF, le secteur de « La Galignère » qui constituait l'autre point ayant fait l'objet d'un tel avis défavorable, a abouti à la proposition d'un compromis convenable de la part de la commune dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations – , la suppression de ce mitage finalement injustifié mérite d'être considérée comme une **réserve**,
 - **le redécoupage des OAP de Saint-Amans**, en particulier le passage de 16 lots à 11 du plan du secteur AUa n°3,
 - **l'extension sud-est du secteur U2 de Saint-Amans**, telle que dessinée dans le mémoire en réponse aux observations du public,
 - **le passage en secteur N des zones boisées oubliées**, au niveau du « Bois de Massoulac », du domaine de Malivert, entre autres. Etant donnée la part relativement faible du territoire communal cartographiée en zone N (14%) par rapport à l'importance de l'enjeu environnemental pour la commune, ce point mérite d'être considéré comme une **réserve**.
- Certains points n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes de la part de la commune. Il s'agit de :
 - la délimitation de la zone NT du domaine de Merlanes,
 - le zonage U2 du bourg de Molières dans sa partie nord,
 - le flou relatif aux objectifs chiffrés en terme de logements locatifs et sociaux.
- Concernant le domaine de Merlanes, le découpage actuel met en péril un projet de développement de l'offre en hébergement touristique, alors même que le PADD indique qu'il souhaite développer cette offre. De plus, ce projet se développe depuis plus d'une dizaine d'années. Il faudrait que ce redécoupage soit le fruit d'une concertation réelle entre la commune et les porteurs du projet ou, à défaut, **d'étendre le secteur NT jusqu'aux limites de la zone ZL correspondante de la carte communale** – à l'exception de la zone sud de cette dernière intégrée à la zone ULt1. **Eu égard au préjudice potentiellement subi**

par les porteurs de projet et eu égard à la contradiction flagrante avec les objectifs définis dans le PADD, je considère qu'il s'agit ici d'une réserve.

- Concernant la partie nord du bourg de Molières, on observe sur le règlement graphique du PLU une excroissance de la zone U2 du bourg, afin d'englober en partie un groupe de maison en habitat dispersé alors même qu'il n'y a pas de continuité urbaine entre ces maisons et le bourg de Molières. De plus, cette excroissance est limitrophe de la zone A alors que tout le reste de la zone urbaine du bourg est entourée d'une zone Ap, faisant tampon avec la zone A. Sur tout le reste du territoire communal, un tel habitat dispersé n'étant pas en continuité urbaine du bourg ou d'un des 3 hameaux principaux est par défaut intégré en secteur A. En l'absence d'explication de la part de la commune et par cohérence avec le reste du zonage, il conviendrait de **supprimer l'excroissance nord de la zone U2 du bourg de Molières** et d'intégrer ces parcelles en zone A. Toutefois, en l'absence d'opposition frontale avec les objectifs du PADD – la nuisance vis-à-vis des objectifs d'encadrement et de maîtrise de l'urbanisation étant discutable – je considère qu'il s'agit plutôt d'une **recommandation**.
- Dans son avis, la DDT a demandé de définir une proportion minimale des logements locatifs et sociaux dans les OAP, ce que la commune a refusé de faire. J'ai aussi fait part à la commune de mon impression que les objectifs du PADD de « développer le logement locatif dans le bourg » et de « promouvoir la mixité sociale dans les projets d'habitat » ne sont pas ou en tout cas insuffisamment développés dans le PLU. Les réponses de la commune sont restées floues. Je fais donc la **recommandation de développer dans le PLU les aspects relatifs aux logements locatifs et sociaux**.

En faisant le point sur les modifications majeures à apporter au projet de PLU, on constate qu'il s'agit principalement de modifications sur les limites de zones (sous-secteur Ah, secteur U2 de Saint-Amans, OAP, zones N oubliées, secteur NT). La définition des différentes zones n'est pas remise en cause (à l'exception du sous-secteur Ah) et le règlement écrit n'est modifié que sur des points mineurs. Dans ces conditions, les évolutions à opérer **ne modifient pas substantiellement le projet de PLU qui a été soumis à enquête publique**.

De plus, les réserves objectées ne modifient pas non plus l'équilibre général du PLU, à mes yeux. Dans ces conditions, je choisis de valider l'**avis favorable** que j'avais supposé a priori au vu de la cohérence générale du PLU et des bénéfices que celui-ci apporte par rapport à la carte communale.

3 Avis

En conséquence des motivations exposées dans le chapitre précédent, j'émet un

AVIS FAVORABLE

assorti des réserves suivantes :

- **le secteur Ah et toute référence à ce secteur doivent être supprimés**
- **le secteur N doit être étendu aux zones boisées oubliées, en particulier celle du lieu-dit « Bois de Massoulac » et celles proches du domaine de Malivert**
- **le secteur NT doit être étendu jusqu'aux limites de la zone ZL correspondante de la carte communale, à moins d'une solution de compromis élaborée en concertation avec les porteurs du projet d'hébergement de loisirs de Merlanes**

et assorti des recommandations suivantes :

- **les engagements de mise à jour du dossier pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux avis des PPA seront respectés**
- **les engagements de mise à jour du dossier pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique seront respectés, en particulier celui du redécoupage des OAP de Saint-Amans et l'extension sud-est du secteur U2 de Saint-Amans**
- **l'excroissance nord de la zone U2 du bourg de Molières sera supprimée**
- **les aspects relatifs aux logements locatifs et sociaux seront développés**

à l'élaboration du PLU de la commune de Molière qui a été soumise à enquête publique du vendredi 28 avril 2017 à 9h30 au lundi 29 mai 2017 à 17h30.

Pour mémoire, un avis favorable pour lequel au moins une des réserves desquelles il est assorti n'est pas satisfaite, est réputé défavorable. Un avis favorable reste réputé favorable indépendamment de la satisfaction des recommandations qui l'assortissent.

**ANNEXE A LA DELIBERATION
D'APPROBATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
MOLIERES**

**1. MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOLIERES..... 3**

**2. MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DES
OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE
PUBLIQUE..... 11**

**1. MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES POUR L'ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOLIERS**

Plusieurs Personnes Publiques Associées ont répondu favorablement au projet de modification sans remarques particulières :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne
- La région Occitanie Pyrénées Méditerranée
- La Commission Permanente du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

La suite du présent document fait état de mémoire en réponse aux personnes publiques associées qui ont émis un avis dans le délai des 3 mois après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Quatre organismes ont émis des avis nécessitant réponse de la part de la commune :

- La Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie de Montauban et Tarn-et-Garonne
- La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne (pôle protection des populations, service sécurité des animaux et de l'environnement des productions environnementales).

Personnes Publiques Associées ayant émis un avis dans le délai des trois mois	Date de réception de l'avis
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne	30/11/2016
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	19/12/2016
Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne	13/02/2017
Chambre du Commerce et de l'Industrie de Montauban et Tarn-et-Garonne	03/02/2017
Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	26/01/2017
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne	14/12/2016
Commission Permanente du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne	01/03/2017

1. Réponse à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne

- Sur les enjeux d'urbanisme et de paysage

Observations faites :

- Il manque l'inventaire du stationnement disponible sur le territoire communal dans le rapport de présentation.
- Le PADD fait le chiffrage de la lutte contre l'étalement urbain pour de l'habitat, mais ne l'a pas fait sur le plan des activités.
- En zone A, doit être précisé la surface maximale autorisée pour les annexes (en définissant les annexes et en distinguant les piscines des autres annexes). De même, en zone A, le règlement écrit ne devrait pas autoriser les dépôts de véhicules agricoles, cette occupation du sol n'étant pas liée et nécessaire à l'activité agricole.
- Dans les annexes, il manque une note technique décrivant les caractéristiques des réseaux eaux et assainissement et une note technique sur la gestion des déchets.
- La CDPENAF a émis des avis défavorables à l'ouverture des zones Ah (Auty Bas) et Uh (La Galignère).

Réponse de la commune :

- L'inventaire du stationnement est en effet un oubli, il sera ajouté après l'enquête publique.
- Il sera ajouté une mention quant au chiffrage de la lutte contre l'étalement urbain des activités économiques, pour s'adapter à la loi ALUR : une zone d'activités économiques a été créée, la zone UX, d'une superficie de 2.2 hectares dont 0.5 ha potentiellement constructible pour de l'activité économique.
- Le règlement écrit de la zone A sera ajusté pour intégrer les remarques concernant les annexes (surface maximale autorisée pour les annexes : 60m² pour les annexes et 100m² pour les piscines, plages comprises). L'autorisation concernant les dépôts de véhicules agricoles sera supprimée.
- Les notes techniques sur les réseaux eaux et assainissement, ainsi que la note technique sur la gestion des déchets seront intégrées en annexe du Plan Local d'Urbanisme pour que le PLU soit en cohérence avec la loi ALUR.
- La commune est d'accord pour déclasser les zones Ah de Auty Bas afin qu'ils ne soient plus constructibles.
Elle ne souhaite cependant pas déclasser la totalité des terrains de la Galignère. En effet, il s'agit uniquement de régulariser une situation existante, en intégrant dans la zone urbaine des constructions déjà existante. Le secteur Uh sera cependant réduit à son extrémité (parcelle 650).

- Sur l'enjeu habitat

Observations faites :

- Le porter à connaissance (PAC) de l'Etat avait mis en évidence un manque de petits logements, la nécessité d'accentuer l'offre locative et des besoins réels de logements à destination des personnes âgées. Les divers types de logements ne sont pas précisés dans les OAP et seuls des logements pavillonnaires sont prévus. Prioritairement pour les OAP 1 et 2 (dans le bourg), il s'agirait de déterminer une proportion minimale de logements locatifs et de logements sociaux.
- Le PADD s'engage à réhabiliter des logements vacants dans une politique volontariste de rénovation du centre ancien. Cet engagement doit être suivi par un

indicateur lors du bilan triennal du PLU : évolution du nombre de logements vacants et du taux de vacance.

Réponses de la commune :

- La commune est déjà largement pourvue en logements sociaux. On y dénombre 15 logements HLM et 6 qui sont gérés par la commune.
La commune est cependant d'accord pour intégrer des prescriptions dans le cadre de l'OAP n° 2 du bourg : 20% des logements à créer dans le cadre de l'OAP devront être des logements locatifs.
- Un indicateur sera ajouté au rapport de présentation concernant la vacance des logements.
- **Sur les enjeux liés à l'eau**

Observations faites :

Sur les eaux usées des secteurs en assainissement collectif :

- La station d'épuration de Molières pourrait arriver à sa capacité maximale avec le développement démographique envisagé. Cependant, des investissements doivent être envisagés pour maintenir la conformité de l'équipement.
- Il paraît nécessaire d'envisager un assainissement collectif sur le secteur Saint Amans dans l'objectif du développement de ce hameau. Or, il était prévu que les zones projetées dans le hameau soient assainies individuellement.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome pourrait être ajoutée en annexes.

Sur les eaux pluviales :

- Pour traduire au mieux les objectifs du PADD, le règlement écrit devra être complété (prescrire des débits de fuite, préciser un volume minimal de rétention à mettre en place...) et les mesures compensatoires précisées.
- Il faut préciser dans le règlement qu'en cas de rejet par infiltration, le pétitionnaire devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du dispositif proposé.

Sur la servitude A4 :

- Elle apparaît dans la liste des servitudes d'utilité publique mais pas dans le plan graphique des servitudes. Ce dernier doit être mis à jour.

Réponses de la commune

Sur les eaux usées en secteurs d'assainissement collectif :

- Un schéma d'assainissement des eaux usées est actuellement en cours, la compétence a été transférée et n'est plus du ressort de la commune. Le secteur Saint Amans sera desservi par de l'assainissement autonome. Pour s'adapter à cette contrainte, la commune va modifier la densité de l'OAP n°3.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sera ajoutée aux annexes.

Sur les eaux pluviales :

Pour répondre à cette problématique, la commune a conscience qu'il faudrait mettre en place un schéma d'assainissement d'eaux pluviales. Compte tenu du transfert de compétences, cela sera géré en temps utiles par l'intercommunalité.

Sur la servitude A4 :

Le plan ne peut être mis à jour car si cette servitude apparaît dans la carte communale, aucun gestionnaire n'est connu et la DDT avait fait une réponse au bureau d'études en indiquant qu'il n'y avait pas de servitude A4 dans le département. La servitude A4 est donc retiré de la liste des SUP.

- **Sur les enjeux liés à la biodiversité**

Observation faite :

Le milieu naturel est bien pris en compte dans les OAP, mais l'aménagement environnemental proposé sur le secteur n°4 (AUa, secteur sud de Saint Amans) semble insuffisant.

Réponse de la commune :

L'aspect environnemental de cet OAP va être développé. En effet, elle est située au milieu de terrains agricoles et son intégration paysagère, notamment, est un enjeu important pour la zone.

- **Sur les enjeux liés à l'agriculture**

Observations faites :

- Les données issues du RA peut conduire à des inexactitudes sur les surfaces agricoles présentes sur la commune.
- Il est indiqué dans le rapport de présentation que la commune appartient à une zone vulnérable définie par arrêté préfectoral de 2002. Or, la commune de Molières ne fait plus partie de la zone vulnérable définie en 2012.
- La justification des zonages ne vise pas l'agriculture.
- Il manque une carte dans le rapport de présentation permettant de localiser les élevages par rapport aux zones d'habitations.

Réponses de la commune :

- Les données concernant les surfaces vont être reprises en fonction du registre parcellaire général de 2014, qui a été présenté sous forme de carte jusqu'à présent.
- L'information sur la zone de vulnérabilité sera retirée du rapport de présentation.
- La justification du zonage sera reprise par le bureau d'études dans le rapport de présentation pour plus de clarté concernant le zonage agricole.

- **Sur les enjeux de risques naturels et technologiques**

Observations faites :

Sur le risque inondation

- Le dossier de PLU mentionne le PPR inondation du bassin du Tarn, il serait souhaitable de le rajouter dans le rapport de présentation, en le citant comme étant à prendre en compte en tant que servitudes, au même titre que le PPRN glissement et retrait gonflement.
- Les cartes réglementaires figurent dans le rapport de présentation mais il manque le règlement (modifié le 27 août 2014). Il serait judicieux de l'annexer aux servitudes.

Sur le risque retrait gonflement des argiles :

Ce PPRN n'est pas inscrit dans la liste des servitudes. Le règlement est à annexer aux servitudes.

Sur le risque glissement de terrain :

La carte réglementaire au 1/10 000 et règlement doivent être annexés aux servitudes.

Réponses de la commune :

Les différents PPRn seront ajoutés dans le dossier du PLU tel que demandé par l'état.

- **Sur les enjeux d'architecture et de patrimoine**

Observations faites :

Sur les OAP :

OAP : l'aménagement de voiries sans impasse doit constituer une priorité. Des principes d'aménagement sont donnés sur les OAP n°1, n°2 et n°4 pour réaménager le système de voiries.

Sur le recensement du patrimoine :

Le patrimoine a fait l'objet d'un recensement insuffisant, en effet n'y figure pas les églises de la commune, les belles maisons nobles du bourg, le pigeonnier à 4 colonnes du village, les maisons médiévales et à pans de bois d'Espagnol. Il serait souhaitable de prendre l'attache du service inventaire du pays Midi-Quercy pour compléter les éléments du patrimoine paysager à préserver.

Sur le règlement écrit :

- Sur le règlement écrit, en toutes zones, doit être donné pour le bâti ancien de maçonnerie pleine une nette préférence pour certains matériaux (tuile canal et non ses dérivés, enduits de mortier de chaux lissés, d'un ton terre ou sable local, conservation des débords de toits existants...).
- Le règlement devrait proscrire sur le bâti ancien les panneaux photovoltaïques et l'isolation par l'extérieur.
- Pour tous les secteurs, le règlement doit permettre la possibilité d'une implantation à l'alignement.

Réponses de la commune :

Sur les OAP :

La commune est consciente de l'importance de limiter les voiries sans impasse dans les OAP. Cependant, pour des raisons de coût, de sécurité routière et de topographie, des prolongations de voiries peuvent être imaginées, liées à l'urbanisation future des terrains limitrophes (représentés par une flèche sur l'OAP n°2 par exemple).

L'OAP n°4 est la seule qui pourra être reprise pour aménager une voirie sans impasse. La voirie existante sera prolongée jusqu'à la voirie communale, à l'ouest de l'OAP.

Sur le recensement du bâti à préserver :

Il manque en effet une partie importante du patrimoine communal dans ce recensement. La commune a fourni au bureau d'études les éléments manquants pour compléter le dossier, notamment l'inventaire du Pays Midi-Quercy.

Sur le règlement écrit :

Il sera ajouté dans le règlement de chaque zone concernée que sur les éléments du patrimoine bâti repérés au titre du Code de l'Urbanisme (article L151-11-2°), les panneaux photovoltaïques et les isolations par l'extérieur seront étudiés au cas par cas.

- **Sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**

La DDT de Tarn-et-Garonne accorde la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

Réponse de la commune :

La commune a pris note de cette réponse positive.

2. Réponse à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Montauban et Tarn-et-Garonne

- Sur le règlement écrit :

Observations faites :

- Les conditions d'acceptation des activités commerciales et artisanales dans la zone U (article 2) sont décrites comme devant « être compatibles avec le caractère de la zone ». C'est une définition trop large et interprétable. La CCI demande de retirer cet article du règlement pour ne pas compromettre le développement et l'implantation de ces activités en centre-bourg.
- L'article 2 de la zone UX autorise la présence de logements sous condition mais sans limite de surface. Il faut la limiter (30m² : notion de gardiennage) ou l'interdire.

Réponses de la commune :

- Cette mention sera retirée du règlement de la zone U.
- La notion de 30m² de surface maximale pour les logements intégrés au bâtiment d'activité sera ajoutée afin de ne pas porter préjudice au caractère économique de la zone.

3. Réponse à la CDPENAF

Un avis défavorable a été donné par la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Concernant la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, hors SCoT approuvé

Observation faite :

La commission a émis un avis favorable.

- Concernant la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitée STECAL

Observations faites :

- La commission a émis un avis favorable pour les zones ULT2 et NI de la base de loisirs « Malivert », pour la zone NT du domaine de « Merlanes » et pour la zone NTn du domaine de « Massoulac ».
- La commission a émis un avis défavorable pour les zones Ah du lieu-dit « Auty Bas », car elles encouragent le mitage et ne présentent pas de forme urbaine établie.
- La commission a émis un avis défavorable aux parcelles en zone constructible Uh du lieu-dit « La Galignère » sous le hameau d'Espagnol, en raison de leur absence de lien avec le hameau d'Espagnol. Leur rattachement à celui-ci ne correspond à aucune logique d'urbanisme.

Réponses de la commune

- La commune est d'accord pour déclasser les zones Ah de Auty Bas afin qu'ils ne soient plus constructibles.
Elle ne souhaite cependant pas déclasser la totalité des terrains de la Galignère. En effet, il s'agit uniquement de régulariser une situation existante, en intégrant dans la zone urbaine des constructions déjà existante. Le secteur Uh sera cependant réduit à son extrémité (parcelle 650).

- Concernant le règlement écrit et les autorisations d'extensions d'habitations existantes et la construction d'annexes en zones A et N

Observation faite :

La commune a émis un avis favorable sous réserve de fixer une surface de plancher maximale autorisée et de distinguer les piscines des autres annexes pour la superficie maximale autorisée.

Réponse de la commune :

Le règlement écrit de la zone A sera ajusté pour intégrer les remarques concernant les annexes (surface maximale autorisée pour les annexes : 60m² pour les annexes et 100m² pour les piscines, plages comprises).

4. Réponse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne

- **Sur les installations classées :**

Observation faite :

La liste des établissements classés au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune est rappelée, afin de compléter la liste qui existe déjà dans le rapport de présentation (page 40).

Réponses de la commune :

La commune prend note de cette liste et mettra à jour le rapport de présentation en sa page 40 après l'enquête publique.

2. MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par Monsieur Frédéric TOULZAT – Commissaire Enquêteur

Référence : PV E17000032/31 du 5 juin 2017

Pièces jointes : 7 plans de situation

A. OBSERVATIONS DU PUBLIC

- **1/1 – Demande en zone A d'un habitant sur la rénovation d'une maison en ruine et sur la possibilité d'installer un mobil home**

Réponse de la commune :

La maison de Mr BONNEMORT étant une ruine, il ne sera pas autorisé de restaurer ses ruines, même à l'identique. (Une ruine est une construction dont il reste moins des 4/5 des murs et au moins la moitié de la toiture).

- Pour la pose définitive d'un mobil-home, le PLU ne le permet pas. Il peut être déposé un mobil-home à titre temporaire. Le pétitionnaire doit déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (DP si moins de 20m² ou PC). Le terrain se situant en zone A, le pétitionnaire doit démontrer la nécessité agricole.

- **1/2 – Demande de précision sur une orientation d'aménagement et de programmation par le propriétaire (OAP n°3).**

Réponse de la commune

Le nouveau découpage parcellaire va prévoir 7 lots (plus ou moins un) pour le propriétaire concerné. L'OAP va donc être modifiée par le bureau d'études avant approbation. L'autre propriétaire pourra toujours faire 4 lots (plus ou moins un). L'ensemble de l'opération pourra donc accueillir 11 lots (plus ou moins deux).

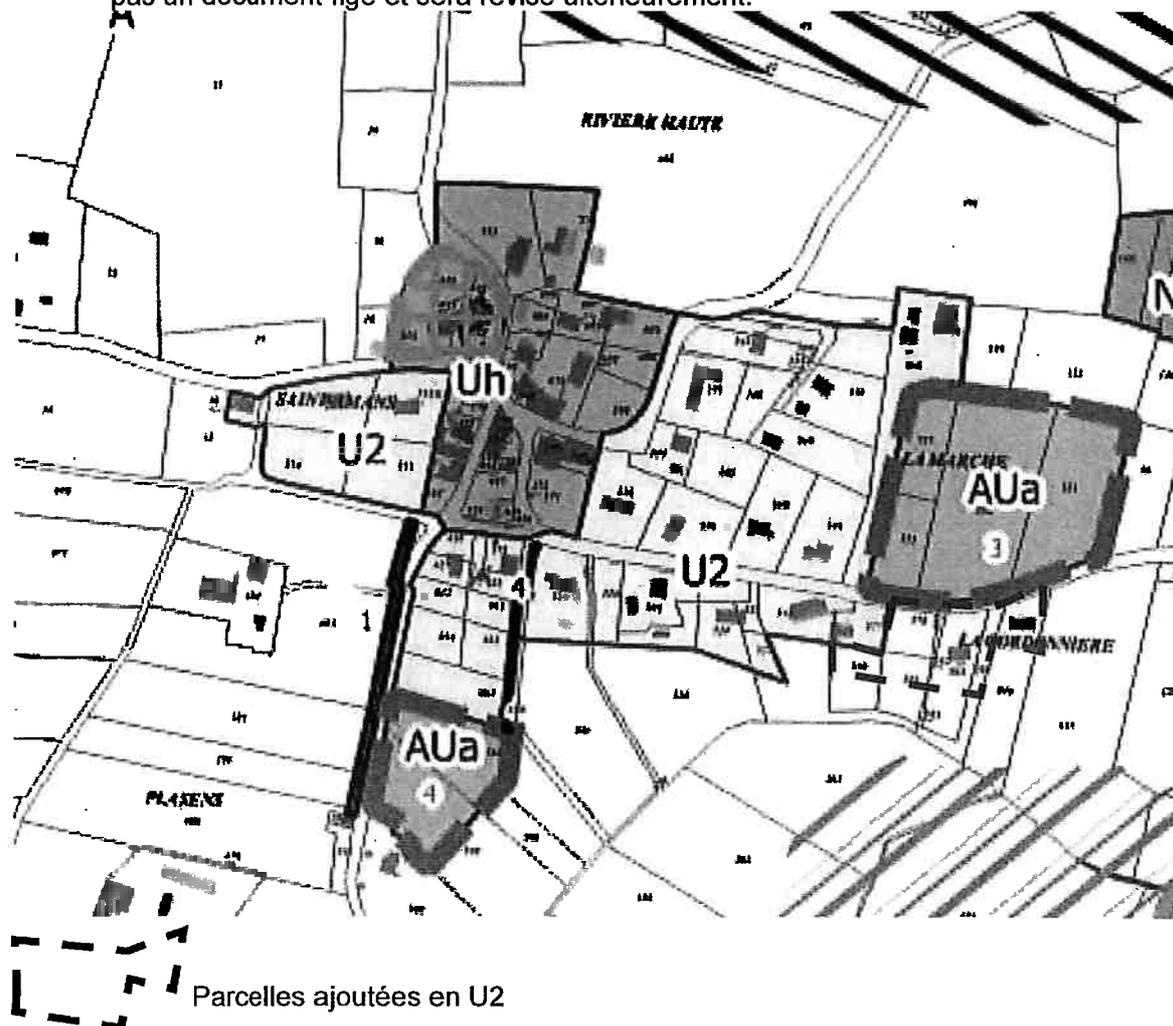
- Il s'agira en effet d'un lotissement (définition d'un lotissement : dès le premier lot).
- Le propriétaire peut commencer à vendre les lots en bordure de voirie qui ne nécessitent pas une viabilisation du pétitionnaire, sous réserve de respecter le schéma d'aménagement.
- Si le pétitionnaire viabilise l'ensemble, il doit déposer un permis d'aménager. Sinon, il vend partiellement le long de la voie et il s'agit d'une DP.

- **1/3 – Demande sur la limite de la zone urbaine du lieu-dit Saint Amans par un propriétaire et sur l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles**

Réponse de la commune

La commune a dû décider des choix de développement afin de maîtriser l'urbanisation du hameau et ces terrains n'ont pas paru opportuns à la commission. Néanmoins, la limite de la zone constructible a été corrigée pour permettre la construction d'annexes aux habitats existants et avoir une cohérence de zonage. Ainsi, les parcelles 575, 576, 577, et une partie des parcelles 536, 579, 580, 581 et

583 ont été ajoutées, car elles constituent une dent creuse. En outre, le PLU n'est pas un document figé et sera révisé ultérieurement.



- 1/4 – Demande d'ouverture à l'urbanisation de parcelles en A

Réponse de la commune

La commune a du décider des choix de localisation de l'urbanisation. Par ailleurs, il n'est pas opportun de poursuivre l'urbanisation dispersée. La volonté communale étant de se recentrer sur les secteurs plus denses en urbanisation. En outre, les parcelles en question (794 et 795) sont concernées par un corridor écologique et de ce fait, elles doivent être maintenues en zone A.

- 1/5 – Demande d'ouverture à l'urbanisation de parcelles en A

Réponse de la commune :

La commune a du décider des choix de localisation de l'urbanisation. Par ailleurs, il n'est pas opportun de poursuivre l'urbanisation dispersée. La volonté communale étant de se recentrer sur les secteurs plus denses en urbanisation. De ce fait, la parcelle 900 doit être maintenue en zone A, sachant que le PLU n'est pas un document figé et sera révisé ultérieurement.

- 1/6 – Des corrections sont demandées sur le Règlement Local d'Urbanisme et plus précisément l'article 8

Réponse de la commune :

Les articles 8 du Règlement Local d'Urbanisme seront modifiés afin de préciser que « la toiture en tuile canal sera privilégiée » pour les zones U1, U2 et Uh, ainsi qu'en zone A et N.

- **1/7 - Demande sur la limite de la zone urbaine du lieu-dit Saint Amans par un propriétaire et sur l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles**

Réponse de la commune

La commune a dû décider des choix de développement afin de maîtriser l'urbanisation du hameau et ces terrains n'ont pas paru opportuns à la commission. Néanmoins, la limite de la zone constructible a été corrigée pour permettre la construction d'annexes aux habitats existants et avoir une cohérence de zonage. Ainsi, les parcelles 575, 576, 577, et une partie des parcelles 536, 579, 580, 581 et 583 ont été ajoutées, car elles constituent une dent creuse. En outre, le PLU n'est pas un document figé et sera révisé ultérieurement.

- **1/8 – Demande de classement en constructible de plusieurs parcelles en A au PLU au lieu-dit Bargayre**

Réponse de la commune

La commune a dû décider des choix de localisation de l'urbanisation. Par ailleurs, il n'est pas opportun de poursuivre l'urbanisation dispersée. La volonté communale étant de se recentrer sur les secteurs plus denses en urbanisation.

- **1/9 – Demande de classement en constructible de plusieurs parcelles en A au PLU au lieu-dit Saint-Victor**

Réponse de la commune

Malheureusement, le Plan Local d'Urbanisme doit répondre à l'intérêt général et non aux intérêts particuliers. Il n'a pas vocation à régler des problèmes financiers personnels.

- **1/10 – Demande de maintien des terrains constructibles du lieu-dit Galinière malgré l'avis défavorable de la CDPENAF.**

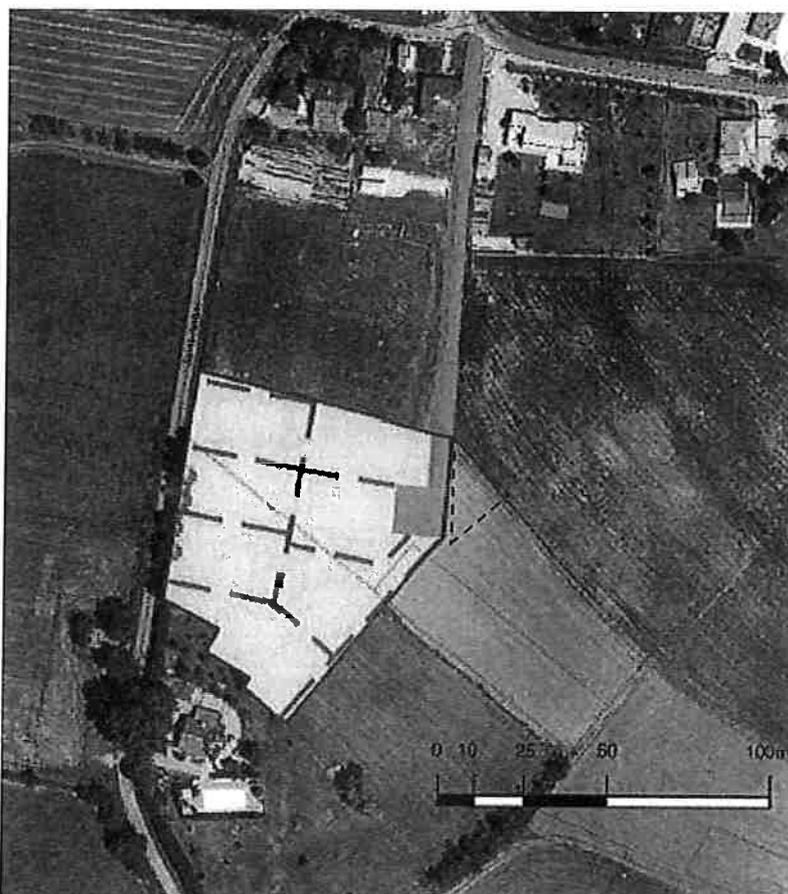
Réponse de la commune

La commune souhaite maintenir la parcelle B 650 du lieu-dit Galignère mais celle-ci sera réduite au minimum afin de limiter le potentiel constructible dans ce hameau. La construction sur cette parcelle n'apparaît pas sur le cadastre à disposition du bureau d'études. Le bureau d'études va mettre à jour le cadastre ou s'il ne peut le récupérer, représenter schématiquement la construction.

Réponse de la commune

La commune est d'accord pour changer le périmètre de l'OAP et donc le zonage. Cette modification sera apportée.

- Il n'y a pas d'obligation à réaliser une seule opération commune, le propriétaire peut donc le faire indépendamment, sous réserve de respecter l'OAP.
- Le découpage de lot est indicatif.



Ajustement du périmètre de l'OAP

- 1/15 – Demande d'ouverture d'urbanisation à proximité de la zone U2 de Saint-Amans

Réponse de la commune

La commune n'a pas de volonté d'étendre le hameau sur le côté ouest. De plus, il s'agit de terres agricoles aujourd'hui exploitées

- 1/16 ; 1/17 ; 1/18 – Demande de revenir sur le périmètre de la carte communale concernant le projet d'habitation légères de tourisme de Merlanes

Réponse de la commune

Ce projet avait été envisagé il y a plus de dix ans sans tenir compte des équipements existants, notamment de la voirie. Aujourd'hui, la commune ne souhaite pas favoriser l'émergence d'un deuxième village. Elle souhaite conforter l'existant, notamment le bourg et les hameaux densément bâtis (village de Molières, Saint Amans et Espanel). De plus, le projet de M. Theuns a été pris en compte dans le nouveau

document d'urbanisme mais dans des proportions plus en adéquation avec la taille de la commune.

- Concernant l'emprise au sol, le pourcentage ne sera pas modifié car il s'agit d'un rapport à l'unité foncière. La propriété en ULt2 est beaucoup plus petite, ce qui explique une autorisation de l'emprise au sol plus importante.

B. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. En lien avec celles du public

1.2. Secteur AUa de Saint-Amans

Les OAP n°3 et 4, qui concernent les zones AUa du secteur de Saint-Amans précisent que les modalités opératoires sont « qu'une ou plusieurs opération(s) d'ensemble ou au fur et à mesure de la viabilisation du quartier ». Cela signifie donc qu'il est possible pour un propriétaire de lotir sur les parcelles qui lui appartiennent même si les autres propriétaires ne sont pas prêts à le faire, à condition de respecter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (écrite comme graphique).

Concernant la division des lots qui est reportée sur le schéma, comme indiqué dans la légende, il s'agit d'un « principe de découpage parcellaire à titre indicatif ». De plus, le tableau précise qu'il peut y avoir « 7 lots plus ou moins 1 », ce qui implique une souplesse. A ce titre, il s'agit d'orientation donnée par la commune mais peut être modifié à la marge.

1.3. Secteur AUa n°4 de Saint-Amans

Comme répondu aux observations du public 2 et 14, les deux OAP vont être légèrement modifiées pour s'adapter aux demandes des habitants, à l'assainissement non collectif et au contexte du site.

1.4. Zonage de Saint-Amans

Concernant la partie ouest, la commune ne souhaite pas étendre le hameau de ce côté (terres agricoles aujourd'hui exploitées).

Elle prend cependant note de la remarque concernant la zone U2 en face du secteur AUa et donne suite à cette remarque (voir schéma de réponse à l'observation n°3 du public).

1.5. Zonage Ap

L'objectif était de protéger prioritairement le bourg de la commune du fait de ses forts enjeux patrimoniaux et paysagers. Les enjeux de co-visibilité sont plus marqués à cet endroit que pour le hameau de Saint-Amans.

1.6. Règlement écrit de la zone AUe0

Les constructions autorisées en AU0 et AUe0 sont uniquement celles qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, c'est-à-dire les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux ou de services urbains (transformateur électrique...). Pour plus de compréhension, la rédaction de l'article AUe0 sera revu pour remplacer le mot « construction » par « ouvrage technique ». Il en sera fait de même pour l'article AU0.

Cette destination est donc limitée et ne contraindra pas le développement futur de ces zones.

1.7. Zones AU0 et AUe0

Oui cela suffit car la vocation de ces terrains n'est pas la même pour une urbanisation future. Cela permet de justifier la volonté de la commune.

Cette distinction a également été faite dans l'objectif de comptabiliser la superficie nécessaire au développement de l'habitat, afin de vérifier la compatibilité entre le PADD et le zonage. La zone AUe0 n'entre pas en compte dans les hectares urbanisés pour de l'habitat mais les zones AU0 si.

1.8. Zonage d'Espanel

Le découpage du hameau va être revu afin de prendre uniquement la partie bâtie de la parcelle 650. La commune estime qu'il n'est pas opportun d'étendre le hameau aux parcelles 651 et 652.

1.9. Zonage nord du bourg

La commune ne souhaite pas modifier le zonage du nord du bourg. En effet, la parcelle 100 doit être maintenue en Ap afin de préserver le panorama et la vue sur la bastide qu'offre cette entrée sur le village de Molières.

La zone Ap ne sera par contre pas prolongé davantage afin de ne pas empêcher l'évolution des constructions d'habitations en zone A (annexe, extension).

1.10 Hébergement de loisirs de Merlanes

Comme répondu aux observations 16, 17 et 18 du public :

Ce projet avait été envisagé il y a plus de dix ans sans tenir compte des équipements existants, notamment de la voirie. Aujourd'hui, la commune ne souhaite pas favoriser l'émergence d'un deuxième village. Elle souhaite conforter l'existant, notamment le bourg et les hameaux densément bâtis (village de Molières, Saint Amans et Espanel). De plus, le projet de M. Theuns a été pris en compte dans le nouveau document d'urbanisme mais dans des proportions plus en adéquation avec la taille de la commune.

Concernant l'emprise au sol, le pourcentage ne sera pas modifié car il s'agit d'un rapport à l'unité foncière. La propriété en ULt2 est beaucoup plus petite, ce qui explique une autorisation de l'emprise au sol plus importante.

2. Liées aux avis des PPA

2.1. Avis de la DDT

Sur le type de logements dans les OAP, la commune rappelle qu'en 2015 et 2016, une vingtaine de logements locatifs privés ont été construits et que le projet de vente du couvent pourrait également laisser disponible environ 300m² pour des logements locatifs.

La commune est cependant d'accord pour intégrer une prescription dans l'OAP n°2 pour développer une partie (20%) en offre locative.

Sur l'incompatibilité entre l'assainissement non-collectif et le zonage de St Amans, le nombre de parcelles prévu par l'OAP n°3 est réduit (de 16 à 11 lots +/- 2 lots). Les lots seront donc plus grands et permettront l'installations de dispositifs d'assainissement autonome.

Sur l'insuffisance de l'aménagement environnemental pour le secteur AUa n°4, la commune va développer cet aspect dans le schéma de l'OAP n°4 en imposant des plantations sur les limites séparatives de part et d'autre du périmètre, en plus de la prescription qui concernait la conservation des arbres existants.

Sur le recensement du patrimoine, il sera complété suite à l'inventaire réalisé par le Pays Midi Quercy.

2.2. Avis de la CCI

Pas de remarque.

2.3. Avis de la CDPENAF

Concernant la zone Uh du lieu-dit la Galignère, la zone constructible sera réduite sur la parcelle 650, comme expliqué précédemment.

La commune a bien pris note de l'avis défavorable concernant les zones de mitage Ah au lieu-dit Auty Bas et décide de supprimer le pastillage.

2.4. Avis de la DDCSPP

Pas de remarque.

3. Autres observations

3.1. Coquilles

La commune et le bureau d'études ont pris notes de ces remarques toutes pertinentes et vont modifier le rapport de présentation en conséquence.

3.2. Données INSEE

Le paragraphe sur le rajeunissement de la population sera nuancé et les analyses statistiques seront relues par le bureau d'études afin de vérifier qu'elles ont toutes été bien interprétées.

3.3. Certificats d'urbanisme

Les certificats accordés sont sur la base de la Carte Communale. Ils sont valables pendant la durée de validité du certificat d'urbanisme. Les droits disparaîtront ensuite.

3.4. Zones PPRI

Les espaces soumis au risque inondation sont reportés sur le document graphique de zonage en fonction du zonage du PPRI.

Le PPRI est de responsabilité étatique et la commune fait le choix de s'en tenir à ce document sans rajouter de prescriptions supplémentaires.

3.5. Zones N

Il y a eu effectivement plusieurs oublis d'espaces boisés, qui sont en A alors qu'ils devraient être en N. Le bureau d'études va reprendre le zonage de la zone N en intégrant les espaces boisés oubliés en prenant appui sur la dernière photographie aérienne et mettra à jour, à minima, le zonage sur le domaine de Malivert et sur le bois de Massoulac.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170727_03 DU 27 JUILLET 2017

ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE (2-1-3)

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbain » ;

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

Vu la carte communale approuvée le 28 juillet 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal du 21 avril 2017 prescrivant l'ouverture à l'enquête publique sur le projet d'abrogation de la carte communale,

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'aucune remarque issue des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique n'a été portée sur l'abrogation de la carte communale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

D'abroger la carte communale sans apporter de modification au dossier d'abrogation de la carte communale.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception à la préfecture si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des modifications
- après accomplissement des mesures de publicité

Avis du commissaire enquêteur sur l'abrogation de la carte communale

Abrogation de la carte communale et élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Molières

Commissaire-enquêteur : Frédéric Toulzat

Sommaire

1	Objet de l'enquête publique.....	3
2	Motivations.....	4
3	Avis.....	5

1 Objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du PLU de la commune de Molières.

La commune de Molières possède une carte communale approuvée en date du 28 juillet 2005.

Molières, commune rurale de 38,46km² et de 1245 habitants, située à 25km au nord de Montauban avec un relief plutôt vallonné, est caractérisée par une alternance équilibrée entre zones agricoles et forestières. Molières arrive à profiter de cette diversité en parvenant à maintenir sur son territoire une quarantaine d'exploitations agricoles, des commerces et services publics de proximité, tout en développant le tourisme avec la base de loisirs du Malivert, deux campings, ainsi que plusieurs gîtes et hébergements. Ces dernières années, Molières a connu une certaine augmentation de sa population, principalement liée à sa relative proximité avec l'agglomération de Montauban et au développement de cette dernière. Dans ce contexte, l'adoption du PLU permettrait d'orienter et de circonscrire efficacement ce développement, afin de concilier celui-ci avec les points forts de la commune que représentent son agriculture et son environnement agréable et plutôt bien préservé.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 28 avril 2017 à 9h30 au lundi 29 mai 2017 à 17h30.

2 Motivations

Mon avis sur l'abrogation de la carte communale est motivé par les considérations suivantes :

- L'abrogation de la carte communale est un préalable nécessaire à l'adoption du PLU comme document d'urbanisme directeur de la commune.
- Le dossier d'abrogation expose avec clarté les limitations de la carte communale par rapport au PLU et en quoi elle est inadaptée à la commune de Molières, vis-à-vis des objectifs de limitation de l'étalement urbain et de phasage de l'urbanisation, entre autres.
- L'actuelle carte communale comporte une fragmentation certaine des zones constructibles, propice à l'étalement urbain, alors même que la commune cherche à préserver son patrimoine paysager et architectural, les espaces naturels et les activités économiques liées au tourisme et à l'activité agricole.
- La publicité de l'enquête publique a été satisfaisante, avec une bonne participation du public, auteur de 18 observations. Aucune de ces observations n'a concerné le dossier d'abrogation de la carte communale. Il est donc raisonnable de penser que l'abrogation de la carte communale remporte une adhésion générale de la part du public et que les opinions divergentes ne concerne que le projet de PLU.
- Les personnes publiques associées n'ont émis aucun avis significatif sur l'abrogation de la carte communale.
- Toutefois, les projets d'abrogation de la carte communale et du nouveau PLU sont intimement intriqués. Le projet de nouveau PLU est le but principal de l'enquête publique qui a eu lieu. Abroger la carte communale sans adopter de PLU ferait tomber la commune de Molières dans le seul cadre très général du Règlement National d'Urbanisme. En conséquence, tout avis sur l'abrogation de la carte communal se doit de prendre en compte un avis préalablement établi sur le projet de PLU. **Je considère donc qu'un avis favorable sur l'élaboration du PLU est un préalable indispensable à un avis favorable sur l'abrogation de la carte communale et constitue ainsi une réserve à celui-ci.**

3 Avis

En conséquence des motivations exposées dans le chapitre précédent, j'émet un

AVIS FAVORABLE

assorti de la réserve suivante :

- l'avis du commissaire-enquêteur sur l'élaboration du PLU de la commune de Molières, objet de la même enquête publique, doit être réputé favorable, c'est-à-dire que les réserves desquelles il a été assorti ont été levées

et sans recommandation à l'abrogation de la carte communale de la commune de Molières qui a été soumise à enquête publique du vendredi 28 avril 2017 à 9h30 au lundi 29 mai 2017 à 17h30.

Pour mémoire, un avis favorable pour lequel au moins une des réserves desquelles il est assorti n'est pas satisfaite, est réputé défavorable. Un avis favorable reste réputé favorable indépendamment de la satisfaction des recommandations qui l'assortissent.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170727_04 DU 27 JUILLET 2017

ACQUISITION DE TERRAINS POUR LE PARKING DE LA SALLE MULTI USAGES (3-1-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet d'acquisition des terrains cadastrés section F numéros 1108, 1111, 1112, (anciens numéros F1060 F1061 et F1063) propriétés de Monsieur et Madame RONCHINI Gilles, d'une superficie globale de 1974 m² au lieu-dit « la Nauze » dans le but d'y aménager le futur parking de la salle multi usages prévue dans les locaux actuels des services techniques de la commune.

Il rappelle que l'ensemble de ces parcelles sont proposées au prix de 20 500 € soit un prix de 10.38 € le M², auquel il faut rajouter les frais notariés.

Pour ce faire, il présente les documents suivants :

- Les plans des terrains dont l'acquisition est envisagée
- La matrice cadastre
- La promesse de vente de M. et Mme RONCHINI au prix de 20 500 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de décider s'il y a lieu d'approuver l'acquisition au prix demandé et dans ce cas de l'autoriser à poursuivre la réalisation et de délibérer sur les moyens de pouvoir à la dépense correspondante

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide de procéder à l'acquisition des terrains cadastrés section F numéros 1108, 1111, 1112, d'une superficie globale de 1974 m² au lieu-dit « la Nauze » au prix de 20 500 € (vingt mille cinq cent euros) dans le but d'y aménager le futur parking de la salle multi usages prévue dans les locaux actuels des services techniques de la commune.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant de la présente décision et notamment l'acte notarié définitif.

Désigne la SCP Florent PAREILLEUX, Notaire Associé, à MONTPEZAT DE QUERCY 82270, pour établir l'acte à intervenir.

Dit que la dépense correspondant au prix de la dite acquisition majorée des frais actes prévisibles sera imputée sur le budget général 2017, article 2118 « Autres terrains », Numéro d'inventaire à créer.

Commune :
MOLIERES (113)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : F
Feuille(s) : 000 F 01 000 F 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 601
Document vérifié et numéroté le 15/02/2017
A MONTAUBAN
Par PLAGNE Sébastien
Inspecteur des finances publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
_____ , le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/02/2017
Support numérique : _____

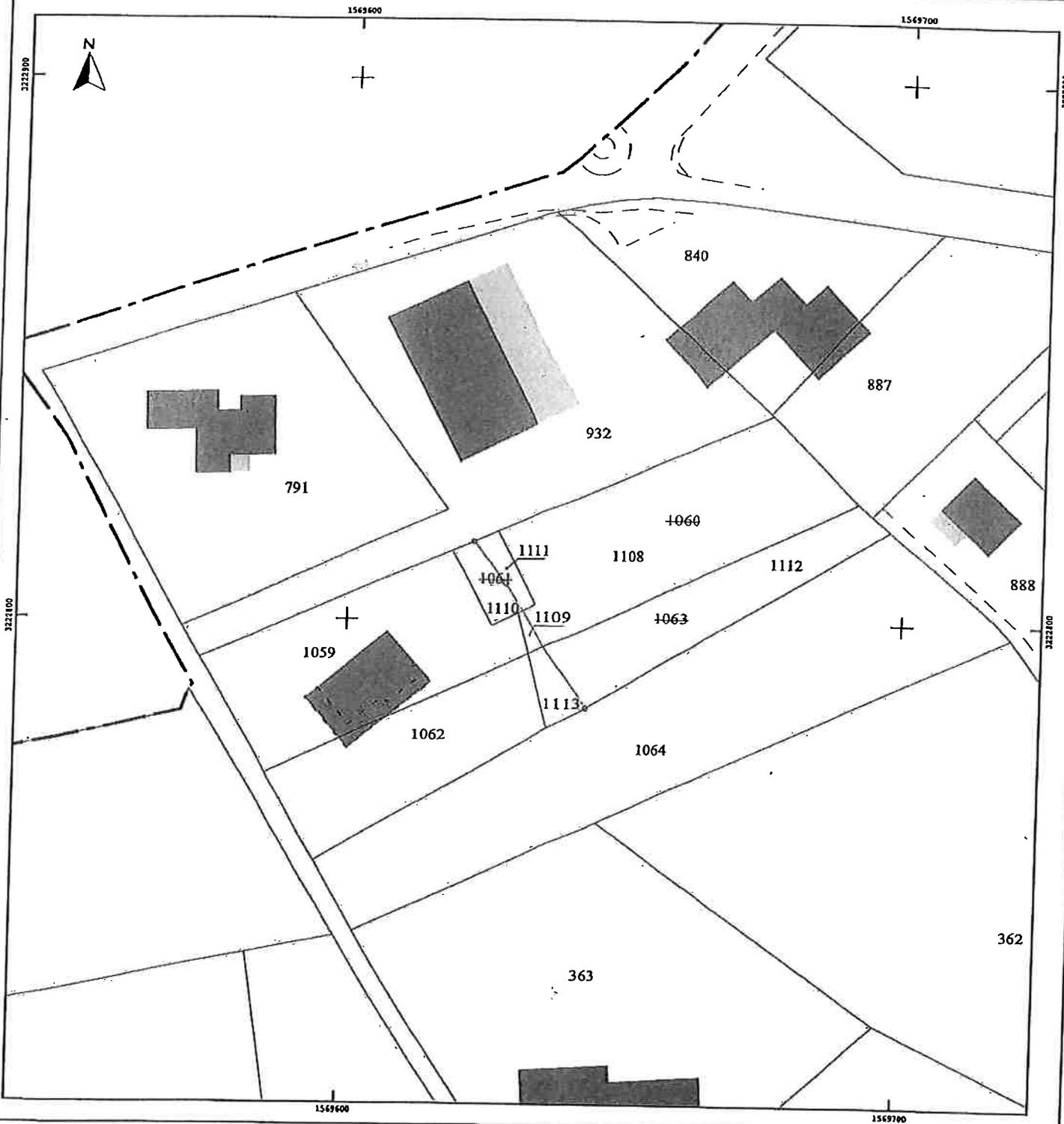
Centre des Impôts foncier de :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié
BP 630

82017 MONTAUBAN
Téléphone : 05 63 21 57 77
Fax : 05 63 21 57 02
ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par URBACTIS (2)
Réf :
Le

Document vérifié et numéroté le 15/02/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La Formule A s'est appliquée que dans le cas d'une acquisition (bien révoqué par voie de mise à jour). Dans le Formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (marchandises, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



PLAN de DIVISION

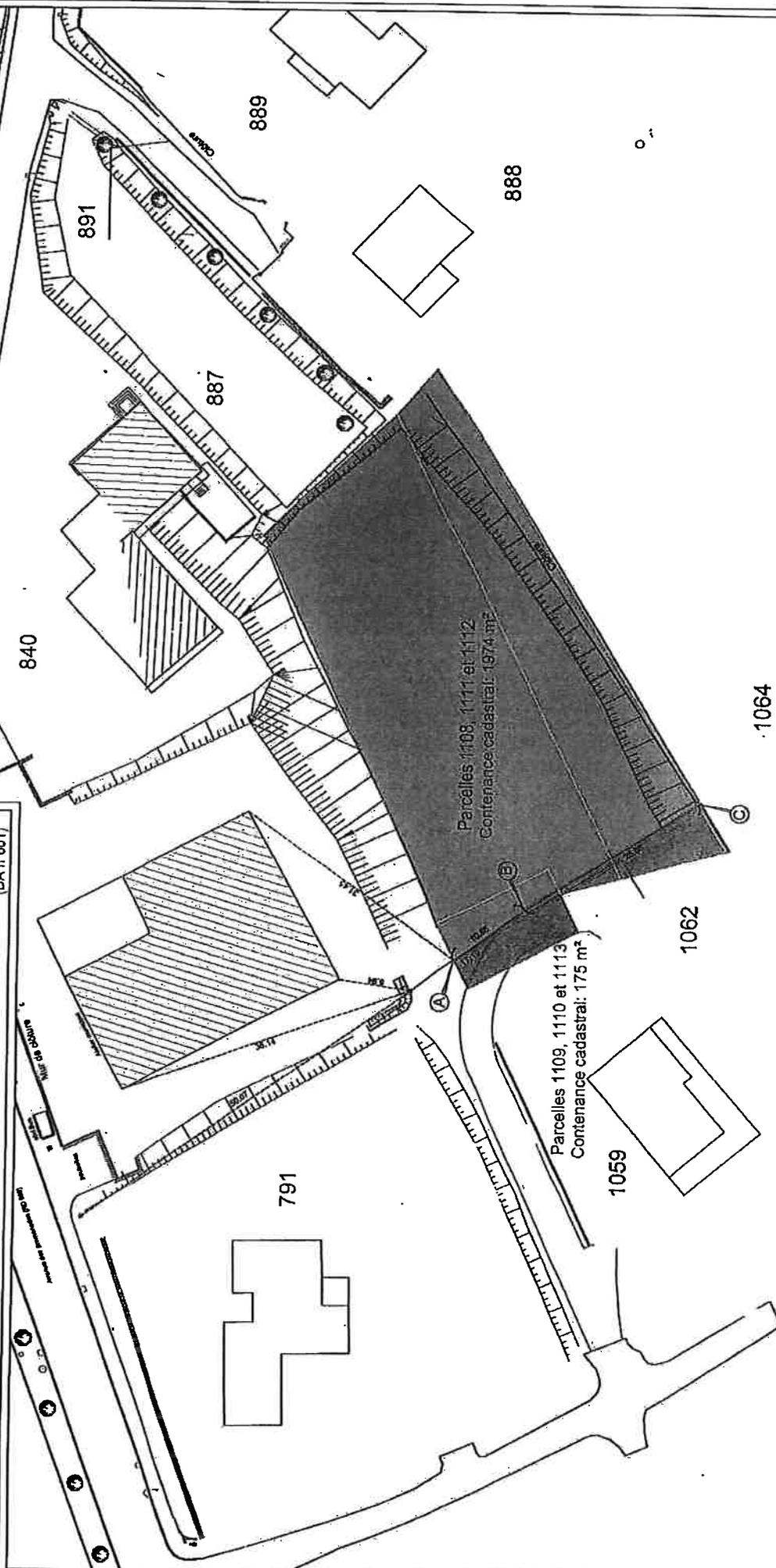
Propriété : Indivision Ronchini

Echelle : 1/500

Dossier n° 160492

Dressé le : 06/02/2017, mis à jour le 24/02/2017

Département de Tam et Garonne
 Commune de Molières
 Adresse : Rue des Promenades
 Section : F
 Parcelles d'origine : 1060, 1061 et 1063
 Nouvelles parcelles : 1108, 1109, 1110, 1111, 1112 et 1113
 (DA n°601)



AGENCE de GREVADE
 Bureau principal
 1289 Rue des Pyrénées - 817 3
 31330 GREVADE/GARONNE
 05 61 82 90 76 Tél
 05 61 82 81 98 Fax
www.urbactis.eu

AGENCE de MONTAUDAN
 Bureau principal
 CS 80031
 8200 MONTAUDAN Cedex
 05 66 44 22 78
 05 66 14 52 Fax
urbactis@urbactis.eu

Urbactis est éditeur des archives des cabinets de Géomètres Experts : Philippe FRANCOIS, Sébastien LE PIRE, Pierre BAUJAN, Jean-Louis DUPONT, Henry TIRER et André BLANCHOT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
 L'EXEMPLAIRE DÉPOSÉ EN NOS ARCHIVES

Format A3

Système de coordonnées RGF93 - CG4	
MAT	X Y
A	1569623.37 3222814.32
B	1569628.77 3222805.62
C	1569643.63 3222814.22

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esl.orsans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 24/02/2017
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL URBACTIS

SF1700812381

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 082				Commune : 113 MOLIERES						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
F	1060			LA NAUZE	0ha12a21ca		113 0000601	F	1108	0ha12a06ca
							113 0000601	F	1109	0ha00a15ca
F	1061			LA NAUZE	0ha01a49ca		113 0000601	F	1110	0ha00a91ca
							113 0000601	F	1111	0ha00a58ca
F	1063			LA NAUZE	0ha07a79ca		113 0000601	F	1112	0ha07a10ca
							113 0000601	F	1113	0ha00a69ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

▲
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	82 0	COM	113 MOLIERES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	R00051
Propriétaire/Indivision MBB9TQ RONCHIN/GILLES LA NAUZE 82220 MOLIERES Propriétaire/Indivision MBCRM3 RONCHIN/MARIE-FRANCOISE LA NAUZE 82220 MOLIERES										
N6(c) le 26/04/1959 # 82 MONTAUBAN N6(c) le 25/12/1961 # 82 CAUSSADE										

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPDP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
97	F	839		RASCALET	B217	0309	1	A			T	03		30 38	9.4	A	TA		9.4	100	
12	F	871		PECH CALVEL	B179	0391	1	A			T	04		34 90	6.16	GC	TA		1.88	20	
97	F	903		LA NAUZE	B175	0361	1	A			T	02		1 46 60	64.69	GC	TA		1.23	20	
97	F	914		LAVALADE	B153	0355	1	A			T	03		21 63	7	GC	TA		12.94	20	
97	F	922		LAVALADE	B153	0352	1	A			T	03		2 29 14	70.86	GC	TA		1.4	20	
87	F	1060		LA NAUZE	B175	0359	1	A			T	03		12 21	3.77	GC	TA		14.17	20	
87	F	1061		LA NAUZE	B175	0359	1	A			T	03		1 49	0.45	GC	TA		0.75	20	
87	F	1063		LA NAUZE	B175	0360	1	A			T	03		7 79	2.41	GC	TA		0.09	20	
87	F	1064		LA NAUZE	B175	0360	1	A			T	03		26 16	8.08	GC	TA		0.48	20	
87	F	1074		LA NAUZE	B175	0369	1	A			T	03		2 45 40	75.88	GC	TA		1.62	20	
87	F	1076		LA NAUZE	B175	0370	1	A			T	03		1 09 62		GC	TA		15.18	20	
														90 02	27.84	A	TA		27.84	100	
																C	TA		5.57	20	

PROMESSE DE VENTE

Nous soussignés :

- Monsieur RONCHINI Gilles né le 26 Avril 1959 à MONTAUBAN (Tarn et Garonne)

- Madame DELPECH Marie-Françoise épouse RONCHINI née le 25 Décembre 1961 à CAUSSADE (Tarn et Garonne)

PROMETTONS vouloir vendre à la Commune de Molières, les parcelles situées au lieu-dit « La Nauze », délimitées suivant bornage de la société URBACTIS géomètre, provenant de la division des anciennes parcelles cadastrées section F:

N° 1060 de 12 a 21 ca

N° 1061 de 1 a 49 ca

N° 1063 de 7 a 79 ca

Nouvelles parcelles cédées :

N° 1108 pour 12 a 06 ca

N° 1111 pour 58 ca

N° 1112 pour 7 a 10 ca

soit une contenance totale de 19 a 74 ca

au prix global de 20 500 € (vingt mille cinq cent euros), soit 10,38 € le M²

Fait à MOLIERES le 27 Février 2017

M. RONCHINI Gilles

Mme RONCHINI Marie-Françoise



COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170727_05 DU 27 JUILLET 2017

CESSION TERRAIN AU LIEU-DIT « LA NAUZE » A MONSIEUR RONCHINI BENOIT (3-2-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du projet d'acquisition des terrains à Monsieur et Madame RONCHINI Gilles, au lieu-dit « La Nauze » dans le but d'y aménager le futur parking de la salle multi usages, il a été convenu la cession à Monsieur RONCHINI Benoît d'une partie de la parcelle F 932 à usage de chemin.

Il précise qu'à cet effet un bornage a été réalisé par la SARL URBACTIS Géomètre et propose de céder la nouvelle parcelle cadastré F 1115 d'une superficie de 3 a 65 ca au prix de 500 €, soit 1.37 le M².

Pour ce faire, il présente les documents suivants :

- Les plans du terrain dont la cession est envisagée
- L'Extrait cadastral
- La promesse d'achat de M. RONCHINI Benoît au prix de 500 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de décider s'il y a lieu d'approuver l'aliénation de ce terrain au prix proposé et dans ce cas de l'autoriser à poursuivre l'opération.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Emet un avis favorable à la cession du terrain cadastré section F numéro 1115, d'une superficie 365 M² au lieu-dit « la Nauze » au prix de 500 € (cinq cents euros)

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant de la présente décision et notamment l'acte notarié définitif.

Désigne la SCP Florent PAREILLEUX, Notaire Associé, à MONTPEZAT DE QUERCY 82270, pour établir l'acte à intervenir.

Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Dit que les écritures de régularisation de cette cession seront imputé sur l'actif du budget général 2017, article 2115 Terrains bâtis - Numéro d'inventaire 23.

Commune :
MOLIERES (113)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : F
Feuille(s) : 000 F 01 000 F 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/02/2017
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par URBACTIS (2)
Réf :
Le

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 602
Document vérifié et numéroté le 15/02/2017
A MONTAUBAN
Par **PLAGNE Sébastien**
inspecteur des finances publiques
Signé

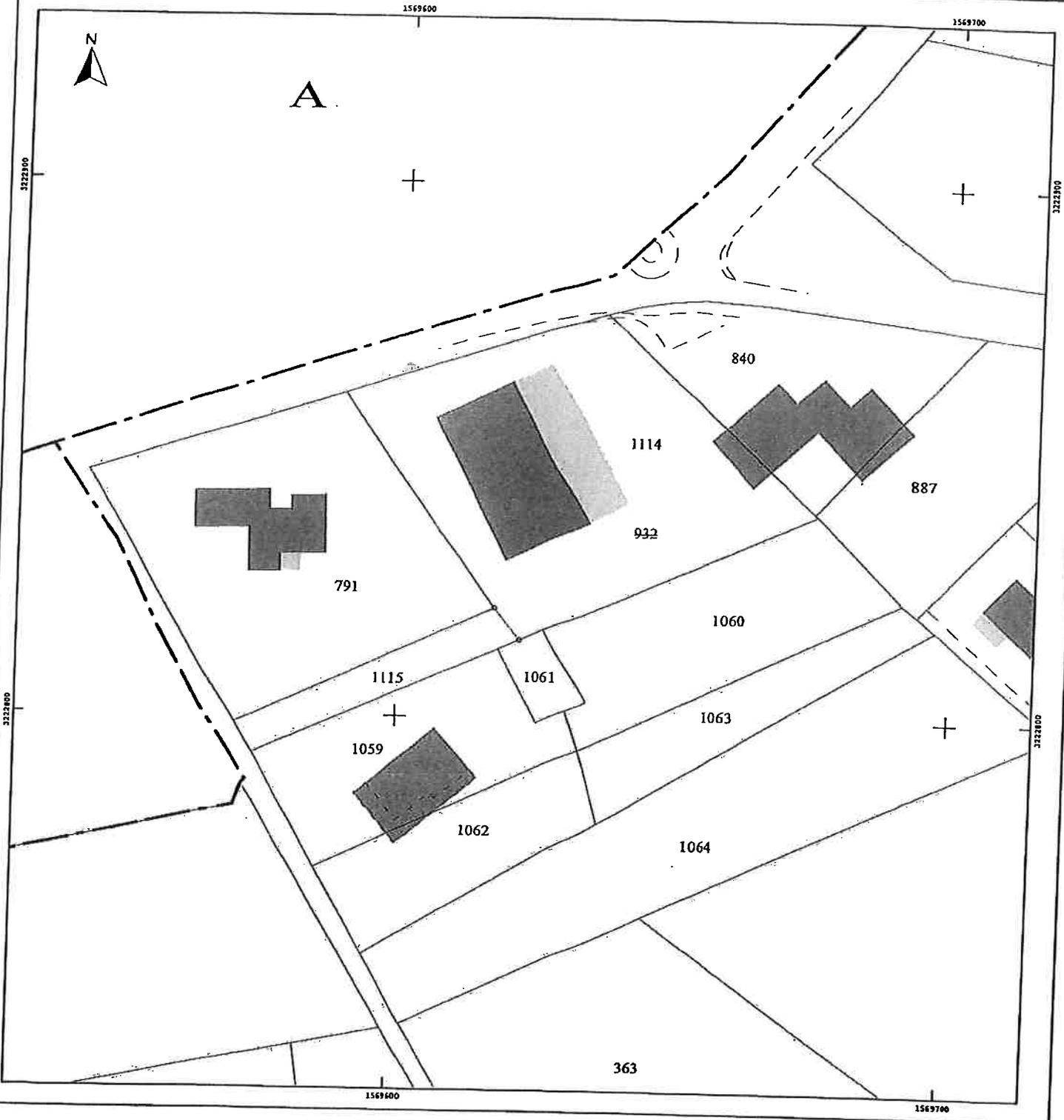
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires d'égale ont avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° _____, le _____

Centre des Impôts foncier de :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié
BP 630

82017 MONTAUBAN
Téléphone : 05 63 21 57 77
Fax : 05 63 21 57 02
ptgc.820<;montauban@dgifp.finances.gouv.fr

(1) Payez les mentions bultes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan dressé par voie de main à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité de cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire (propriétaire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

Document vérifié et numéroté le 15/02/2017



PLAN de DIVISION

Propriété : Commune de MOLIÈRES

Echelle : 1/500

Dossier n° 160492

Dressé le : 06/02/2017, mis à jour le 24/02/2017

Département de Tam et Garonne

Commune de Molières

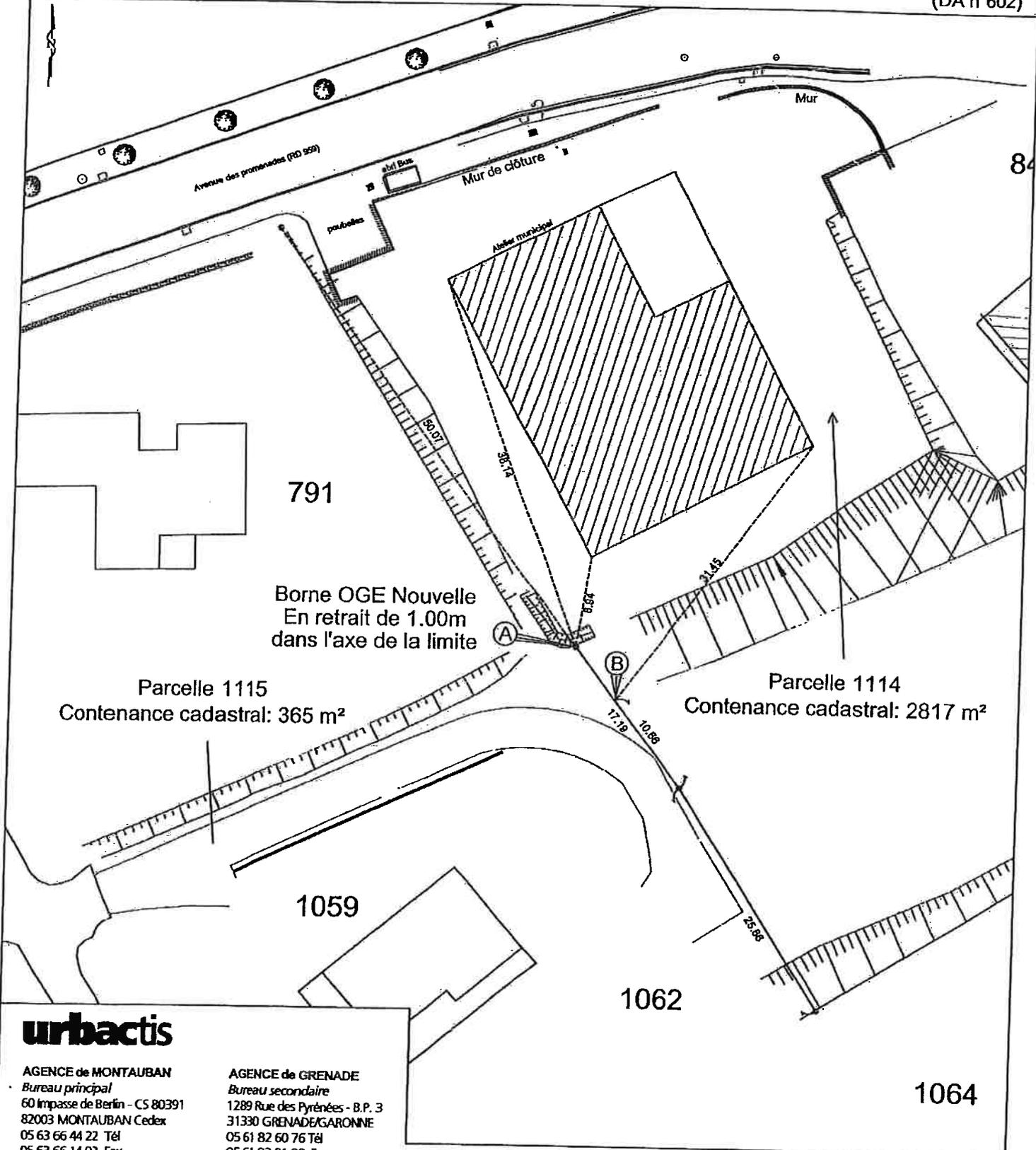
Adresse : Rue des Promenades

Section : F

Parcelle d'origine : 932

Nouvelles parcelles : 1114 et 1115

(DA n°602)



urbactis

AGENCE de MONTAUBAN
Bureau principal
60 Impasse de Berlin - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
05 63 66 44 22 Tél
05 63 66 14 92 Fax

urbactis@urbactis.eu

AGENCE de GRENADE
Bureau secondaire
1289 Rue des Pyrénées - B.P. 3
31330 GRENADE/GARONNE
05 61 82 60 76 Tél
05 61 82 81 98 Fax

www.urbactis.eu

Urbactis est détenteur des archives des cabinets de Géomètres-Experts : Philippe FRANCOIS, Sébastien LE PAPE, Pierre JEANJEAN, Jean-Louis DEPART, Henry TIXIER et André BLANCHOT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
L'EXEMPLAIRE DÉPOSÉ EN NOS ARCHIVES

Format A4

20170145

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 24/02/2017
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL URBACTIS

SF1700812451

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 082				Commune : 113 MOLIERES						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
F	0932			LA NAUZE	0ha34a29ca		113 0000602	F	1114	0ha28a17ca
							113 0000602	F	1115	0ha03a65ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

PROMESSE D'ACHAT

Je soussigné Benoît RONCHINI né le 24 Février 1984 à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) demeurant lieu-dit « La Nauze » 82220 MOLIERES,

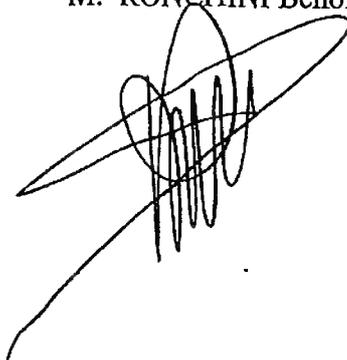
PROMETS vouloir acheter à la Commune de Molières, une parcelle jouxtant mon terrain, a usage de chemin, cadastré F 1115 au lieu-dit « La Nauze », d'une superficie de 3 a 65 ca suivant délimitation du géomètre au prix de 500 € (cinq cent euros) soit 1.37 € le M².

Je m'engage à prendre en charge les frais notariés résultant de cette transaction

Fait à MOLIERES le 27 Février 2017

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

M. RONCHINI Benoît

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several vertical strokes, all enclosed within a large, sweeping oval shape.

COMMUNE DE MOLIÈRES**DELIBERATION N° 170727_06 DU 27 JUILLET 2017****TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – TENNIS CLUB DU MALIVERT – CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE POUR LA PÉRIODE 1 – ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018 (7-5-3)**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT), il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à des intervenants pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Il précise qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la commune de Molières, l'association loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud chargée des temps périscolaires et l'association chargée de l'animation TAP.

A cet effet, il présente la proposition de l'association TENNIS CLUB DU MALIVERT, N° de SIRET 801487556800017, représentée par M. Jean-Claude CHICARD, pour un atelier de tennis et jeux associés, pour la période du 05 septembre 2017 au 17 octobre 2017, dans les locaux de l'école de Molières ou sur les courts de tennis du Malivert selon les conditions météorologiques, les mardis de 15 H à 17 H pour un coût horaire de 15 € net.

Le détail financier de la prestation se décline ainsi :

7 séances de 2 heures hebdomadaires à 15 euros nets de l'heure soit 210 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la proposition de l'association TENNIS CLUB DU MALIVERT, N° de SIRET 801487556800017, représentée par M. Jean-Claude CHICARD, pour un atelier de tennis et jeux associés, pour la période du 05 septembre 2017 au 17 octobre 2017, dans les locaux de l'école de Molières ou sur les courts de tennis du Malivert selon les conditions météorologiques, les mardis de 15 H à 17 H pour un coût horaire de 15 € net.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence et notamment la convention tripartite à intervenir.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2017- « article 6574 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE
POUR L'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES
PERISCOLAIRES (TAP) PAR DES INTERVENANTS NON
MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA REFORME DES
RYTHMES SCOLAIRES
(TENNIS CLUB DU MALIVERT)
2017-2018 (Période 1)**

Entre les soussignés :

La Commune de MOLIERES, représentée par **M. Jean Francis SAHUC**, Maire, ayant tout pouvoir pour agir dans le cadre des présentes, ci-après dénommé l'organisateur,
D'une part

Monsieur Kamyar MAJDFAR, agissant au nom de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association Loi 1901, 7, rue Mesplé - 31100 TOULOUSE, en sa qualité de Directeur, ci-après dénommé l'organisateur,
De deuxième part

Et l'association **TENNIS CLUB DU MALIVERT**, N° SIRET : 80187556800017 déclarée à la Préfecture du Tarn et Garonne le 18 juillet 2011 N° W822001074, représentée par **M. Jean-Claude CHICARD**, son Président,
De troisième part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de MOLIERES dans le cadre de son projet éducatif territorial (PEDT) élaboré avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, familles...) et associatifs a pour but la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) résultant de l'aménagement des rythmes scolaires.

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de MOLIERES s'appuie pour mener à bien son Projet Educatif Territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Dans le cadre du contrat qui lie l'organisateur et la commune de MOLIERES, le service enfance de LE&C Grand Sud fait en sorte de permettre aux enfants de faire de nombreux apprentissages à travers la découverte de nouvelles disciplines. Dans cet objectif, La commune de Molières et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud souhaitent développer une démarche partenariale, d'ouverture et d'association de tous les talents et savoir-faire locaux (clubs sportifs, associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins), afin d'en faire bénéficier les enfants qu'elle accueille

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET NATURE DU PARTENARIAT

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Commune de MOLIERES et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud entendent établir avec les clubs ou associations qu'elles ont bien voulu solliciter.

Les prestations des intervenants extérieurs ont pour objet de promouvoir toute activité favorisant le développement de l'enfant, son éducation, sa culture, son intégration et sa participation à la vie sociale, dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) résultant de l'aménagement des rythmes scolaires.

La Commune de MOLIERES sollicite la prestation de l'association **TENNIS CLUB DU MALIVERT** pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif territorial.

La Commune, après avis favorable s'engage à soutenir financièrement ce programme et à mettre à la disposition de l'association les moyens nécessaires en termes de locaux et de matériel.

En contrepartie, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : PERIODE - DUREE :

La présente convention est souscrite pour la période du Mardi 05 septembre 2017 au Mardi 17 octobre 2017. A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties intéressées souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

L'accompagnement du groupe d'enfants fréquentant l'ALAE sera organisé aux jours et horaires suivant : Jours : les mardis en période scolaire - Horaires : De 15 heures à 17 heures

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

L'association partenaire s'engage à :

Désigner un adulte responsable chargé de l'accueil et de l'animation qui soit présent de manière régulière et à l'heure pendant un cycle complet. En cas d'absence, il devra avertir le référent municipal une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé

Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité et assurer la surveillance et la sécurité des enfants pendant l'activité.

Ranger et remettre les lieux dans leur état initial.

L'organisateur s'engage à :

- ✓ Solliciter par écrit l'accord des parents des enfants concernés sur les modalités de cet accompagnement.
- ✓ Ne pas confier les enfants à un adulte autre que celui dument désigné par l'ALAE.
- ✓ Organiser son activité de manière à ce que les enfants soient toujours en présence d'un adulte à leur retour à l'ALAE.

Obligations commune des parties :

- ✓ Prévoir l'information entre les parties en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations, ou sur toute difficulté rencontrée, qu'elle soit ou non extérieure aux parties.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération N°170727_06 en date 27 juillet 2017, la Commune de MOLIERES a décidé d'attribuer une subvention à l'Association TENNIS CLUB DU MALIVERT en contrepartie de l'animation d'ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Une subvention de 210 €, basée sur un tarif horaire de 15 € est attribuée à l'Association TENNIS CLUB DU MALIVERT pour qu'elle puisse assurer sa prestation dans le cadre des TAP :

- un atelier de tennis et jeux associés, animé par l'association TENNIS CLUB DU MALIVERT, qui a fourni un projet d'activité à raison de 2 heures par semaine, le mardi de 15 heures à 17 heures, durant la période du 05 septembre 2017 au 17 octobre 2017, dans les locaux de l'école de Molières ou sur les courts de tennis du Malivert selon les conditions météorologiques, soit un total de 14 heures de prestation.

Les TAP sont organisés par cycle. L'intervenant peut intervenir dans d'autres écoles mais il devra assurer les cycles du début à la fin. Certaines activités pourront, avec l'accord de la municipalité se prolonger sur plusieurs cycles, avec les mêmes élèves.

ARTICLE 5 : VERSEMENT ET CONTROLE DE L'AIDE IMPARTIE

Cette subvention sera versée, après vérification de la qualité du service fait, à l'association TENNIS CLUB DU MALIVERT. Si plusieurs cycles se succèdent, il sera effectué à la fin de chaque cycle un versement correspondant au nombre d'heures effectuées.

La demande de subvention comprendra :

- le programme d'activités correspondant aux objectifs éducatifs fixés dans le projet joint,
- les périodes et les lieux d'intervention pressentis,
- le matériel et les locaux nécessaires.

L'Association TENNIS CLUB DU MALIVERT s'engage en outre :

- à fournir un bilan de l'action menée à la date déterminée par la Commune,
- à faire apparaître dans son compte de résultats annuels, l'aide que la Commune lui a attribuée pour les TAP,
- à faciliter le contrôle, tant par la Commune que par les intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Pour autant, et conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association TENNIS CLUB DU MALIVERT sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité, plus particulièrement dans le cadre du PEDT. L'Association s'engage à fournir à la Commune toute pièce justificative de la réalisation des projets visés par la présente convention auxquels est affectée la subvention.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Le comité de pilotage composé des représentants de la Mairie (élus + services + coordinateur PEDT), des partenaires associatifs, des parents d'élèves et des enseignants, vérifiera le bon déroulement et la qualité des actions menées par l'Association TENNIS CLUB DU MALIVERT, se réservant le droit

d'intervention et, éventuellement, de suspendre l'activité si le projet pédagogique ou la nature de l'intervention ne se situe pas dans le contexte du PEDT.

L'Association sera également conviée à participer au bilan annuel des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du secteur enfance-jeunesse dans le cadre du PEDT

Article 6 : Assurance

L'Association TENNIS CLUB DU MALIVERT reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre des TAP au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'Association.

La Commune de Molières se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Molières
Le

Pour la Commune de MOLIERES

Pour l'association TENNIS CLUB
DU MALIVERT

Le Maire
Jean Francis SAHUC

Le Président
Jean-Claude CHICARD

Pour Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud

Le Directeur
Kamyar MADJFAR

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170727_07 DU 27 JUILLET 2017

COMMUNE DE MOLIÈRES – BASE DE LOISIRS DU MALIVERT
– CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BNSSA (4-4)

Considérant la reprise en régie directe de la gestion de la base de loisirs du Malivert,

Considérant la délibération N°170601_12 du 01 juin 2017 créant les emplois liés à un accroissement temporaire d'activité pour la base de loisirs.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été difficile de trouver le personnel en surveillance de baignade pour le mois d'août 2017 en contrat de 22 heures.

Afin de remédier à ce besoin, il conviendrait de faire appel, moyennant une adhésion de 20 €, à l'Association PROSPORT 48, Espace Clément Marot, place Bessières 46000 CAHORS pour la mise à disposition d'un surveillant de baignade du 01 août au 31 août 2017 pour une durée de 22 heures hebdomadaires,

En conséquence, Monsieur le Maire présente le contrat de mise à disposition, à intervenir avec l'Association PROSPORT 48 pour un coût horaire de 16,86 € comprenant le salaire, charges et indemnité de congés payés.

Après avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal,

Décident de faire appel à l'Association PROSPORT 48, Espace Clément Marot Place Bessières 46000 Cahors, pour la mise à disposition d'un surveillant de baignade pour la période allant du 1^{er} Août 2017 au 31 Août 2017 pour une durée de 22 heures hebdomadaires.

Chargent Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches nécessaires et signer la convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

Disent que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget général 2017, Article 611.

Entre les soussignés :

L'association **PROSPORT 48**, Adresse de correspondance : Espace Clément Marot - Place Bessières - 46000 CAHORS, N° de SIRET : 494 996 952 00011, code A.P.E. : 9499Z, représentée par Monsieur Claude BARRES agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet.

D'une part,

Et la structure : **Mairie de MOLIERES.**

Adresse du siège social : Place de la Mairie 82220 MOLIERES.

Tél : 05 63 67 76 37

Fax : courriel : s.tellier@info82.com

Responsable : Jean-Francis SAHUC.

d'autre part,

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 sur les groupements d'employeurs (articles L.127-1 à L.127-9 du Code du travail). Cette loi autorise un groupe d'employeurs, à se constituer en association loi 1901, afin de créer des emplois stables à temps et financement partagés, en regroupant des emplois partiels, ponctuels, fractionnés, grâce au principe de la mutualisation.

Article 0 Adhésion :

La Mairie de MOLIERES s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de **PROSPORT 48**. L'adhésion de 20 Euros sera due à **PROSPORT 48** à la première facture de chaque année civile.

Article 1 Description de la mise à disposition :**1.1 Obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur détermine le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance de la baignade et le nombre des personnes chargées de les assister. L'utilisateur est responsable du plan d'organisation des secours. L'utilisateur utilisera les services de **PROSPORT 48**, pour assurer ou compléter l'équipe de surveillance de la baignade.

1.2 Obligation de PROSPORT 48

PROSPORT 48 assure ou complète l'équipe la surveillance de la baignade de la Mairie de MOLIERES, en fournissant le personnel titulaire du diplôme demandé ou d'un diplôme équivalent, homologué par le Ministère de la jeunesse et des Sports ou par le Ministère de la sécurité civile. Ce personnel sera chargé d'assurer exclusivement une mission de surveillance, de façon continue, et active, pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 2 Personnel chargé de la surveillance :

La personne qui assurera la surveillance de la baignade sera **Allan DIBLING** (tél : 06 72 43 10 49) de qualification **BNSSA**.

Article 3 Lieu d'exécution de la prestation :

La mise à dispositions sera réalisée à la Plage aménagée de la base de loisirs de MOLIERES de Mairie de MOLIERES.

Article 4 durée de la prestation :

Le présent contrat de mise à dispositions commencera le **01/08/2017** et s'achèvera le **31/08/2017** inclus

Article 5 Planning :

Allan DIBLING (tél : 06 72 43 10 49) assurera la surveillance de la baignade à hauteur de **22 h heures** hebdomadaires.

La durée contractuelle prévue ne pourra être dépassée qu'avec l'autorisation expresse et préalable de *PROSPORT 48*. Tout dépassement autorisé, sera automatiquement facturé en heures supplémentaires (confer article 8).

L'horaire de travail de Allan DIBLING (tél : 06 72 43 10 49) ne pourra être modifié qu'avec l'autorisation expresse de *PROSPORT 48*.

L'utilisateur nous fera parvenir chaque fin de mois, la feuille de présence signée par lui et par notre personnel, indiquant l'exécution du service et les remarques éventuelles sur la prestation.

Article 6 horaires de surveillance de la baignade :

La programmation hebdomadaire de la surveillance de la baignade doit nous être communiquée au moins 10 jours avant le début du contrat. Ces horaires pourront être modifiés avec notre accord sous réserve d'un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.

Toutefois, le délai de prévenance est réduit à 24 heures en cas de circonstances exceptionnelles. Les heures modifiées selon ce délai (24h) de prévenance réduit font l'objet d'une contrepartie en termes de coût majoré de 6 %.

Cette contrepartie s'applique à chaque heure concernée par la déprogrammation. *PROSPORT 48* sera informé par le responsable de la Mairie de MOLIERES, de ces modifications par fax.

Article 7 Conditions :

La Mairie de MOLIERES devra impérativement informer, dans les plus brefs délais *PROSPORT 48*, de toute faute ou manquement (retard, absence, etc.) de notre personnel dans l'exécution de sa mission.

Article 7.1 Hygiène et sécurité :

L'utilisateur accueillera notre personnel, l'informer sur les mesures d'hygiène et de sécurité de l'établissement dans les mêmes conditions que pour les salariés permanents de la structure utilisatrice. Si besoin, il lui sera suivre une formation renforcée sur la sécurité.

Article 8 facturation :

Le coût horaire de la mise à dispositions (salaire, charges comprises, indemnité de congés payés incluse) est de **16.86 € Euros** Matériel d'encadrement inclus.

La loi de sécurisation de l'emploi oblige l'employeur à proposer une mutuelle d'entreprise à ses salariés. Son montant mensuel de 17.48 € sera facturé en plus chaque mois, sauf si le salarié demande à ne pas adhérer à cette mutuelle au motif qu'il remplit les conditions légales pour en être dispensé.

Ce tarif correspond aux frais engagés par *PROSPORT 48* pour rémunérer le salarié. Ce prix sera automatiquement réajusté à chaque augmentation de l'indice de rémunération, des charges sociales ou diverses taxes. *PROSPORT 48* s'engage à en informer l'utilisateur par fax 1 semaine après la modification. L'utilisateur a la possibilité de résilier son contrat par lettre recommandée, en cas de non acceptation de cette augmentation dans un délai de 6 jours. Passé ce délai, le nouveau tarif sera considéré comme accepté.

Les heures effectuées au-delà de la durée de 35 heures hebdomadaires (du lundi au dimanche) donnent lieu aux majorations suivantes :

- 25 % du coût de la 36^{ème} heure jusqu'à la 43^{ème} heure incluse.
- 50 % du coût les heures suivantes.

Les frais de la mise à dispositions prennent en compte le coût salarial (salaire brut + congés payés + charges patronales + frais de gestion). Les frais de gestion sont fixés et modifiés par le CA.. Les factures sont établies mensuellement suite à la transmission par fax ou par courriel, à la fin de chaque mois, par la structure utilisatrice de la feuille de présence (document signé conjointement par le salarié de *Prosport* et la structure utilisatrice). Le règlement est à adresser à l'ordre de *PROSPORT 48* et à envoyer au siège social par mandat administratif.

En raison du caractère social et non lucratif de la mise à disposition opérée par l'association *PROSPORT 48*, et
Signature de l'utilisateur sur chaque page

afin d'assurer la rémunération régulière du salarié, l'utilisateur s'engage à payer comptant et dans un délai maximum de 70 jours les factures adressées.

L'échéance fixée est de rigueur, aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé. En cas de retard dans le paiement

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire (Code du commerce article L. 441-6). Les sommes dues porteront un intérêt d'une fois et demie le taux d'intérêt légal par mois au prorata temporis de jours de retard (tout retard engagera le débiteur d'une somme minimale de 10 Euros).

Indépendamment des intérêts de retard, la mise en recouvrement par voie contentieuse d'une facture non réglée, entraîne de plein droit une majoration forfaitaire de 15% du montant dû, à titre de clause pénale. Cette majoration sera réclamée à compter du jour de mise en demeure du débiteur de remplir son obligation.

De plus, tout retard de paiement se traduira par la suspension immédiate, de la mise à dispositions. Les frais engagés pour rémunérer le salarié Allan DIBLING (tél : 06 72 43 10 49) par *PROSPORT 48* pendant cette période, seront dus de plein droit par la Mairie de MOLIERES et cela jusqu'à l'échéance du terme du contrat mise à dispositions.

Pour information :

Dans le cadre cette mise à disposition Allan DIBLING (tél : 06 72 43 10 49) percevra un salaire de brut total de 10.50 € Euros, + 10 % indemnité compensatrice de congés payés.

Article 8-1 facturation intermédiaire :

Nonobstant la facturation mensuelle telle que mentionnée à l'article 8 ci-avant, *PROSPORT 48* se réserve le droit d'établir des factures intermédiaires. Cette facture intermédiaire doit être réglée dans un délai maximum de 70 jours à compter de sa date d'émission.

Article 8-2 désaccord :

Tout désaccord ou demande d'information relatif à la facture émise par *PROSPORT 48* doit être exprimé par l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture adressée par *PROSPORT 48* ;

Article 9 Rupture de la convention de mise à dispositions :

Si l'utilisateur venait à être mécontent de la mise à disposition (faute grave ou lourde confère de notre salarié, confère la définition du code du travail), il devra en avvertir l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans les 48 heures du fait ou de l'événement, précisé au courrier, à l'origine de son mécontentement.

Si le motif est légitime, *PROSPORT 48* désignera un nouveau salarié, auprès de l'utilisateur afin d'assurer la continuation prestation. En aucun cas, la responsabilité de *PROSPORT 48* ne pourra être engagée pour des dommages indirects tels que préjudice commercial, préjudice d'exploitation ou perte de bénéfice.

Sauf accord des parties, les relations ne pourront être rompues avant l'échéance du terme. La demande de résiliation amiable de l'utilisateur auprès de *PROSPORT 48* devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une réponse vous sera communiquée par lettre recommandée, sous un délai de 8 jours. En cas de réponse favorable, la résiliation du contrat interviendra après un préavis de 15 jours qui ne commencera à courir qu'à compter de la réception de la lettre recommandée donnant une réponse favorable à votre demande.

Article 10 Responsabilité :

La Mairie de MOLIERES certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. *PROSPORT 48* n'est en aucun cas responsable des dommages causés par le salarié mis à dispositions dans la structure utilisatrice. Mairie de MOLIERES demande les diplômes au personnel mis à dispositions et les affiche dans sa structure de façon à pouvoir les fournir lors de tout contrôle.

Mairie de MOLIERES dispose de la période d'essai de 7 jours pour pouvoir juger des qualités de notre personnel assurant la surveillance. Pendant cette durée, Mairie de MOLIERES est libre de le garder, ou d'en changer en nous demandant de le remplacer par une autre personne. La responsabilité de *PROSPORT 48* ne pourra pas être engagée en cas de défaut de sélection ou en cas d'absence du salarié.

Il est expressément convenu que si la responsabilité de *PROSPORT 48* était retenue dans l'exécution du contrat, l'utilisateur ne pourrait prétendre à d'autres indemnités que le remboursement des règlements des frais de gestion

Signature de l'utilisateur sur chaque page

déjà effectués pour la partie et le temps du service où aurait été démontrée une défaillance ou une erreur imputable à PROSPORT 48.

Article 11 accident du travail :

Si Allan DIBLING (tél : 06 72 43 10 49) est victime d'un accident de travail, la Mairie de MOLIERES doit prévenir PROSPORT 48 dans les 24 heures par fax ou courriel.

Article 12 absence :

En cas d'absence de notre personnel à son poste de travail, PROSPORT 48 s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais. La Mairie de MOLIERES doit prévenir PROSPORT 48 dans les 24 heures par fax. Toutefois, si dans les six jours après nous avoir informés, il ne nous est pas possible d'assurer son remplacement, le contrat pourra être résolu à la demande d'une ou l'autre des parties. La Mairie de MOLIERES pourra obtenir la restitution d'un acompte éventuellement versé à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Article 13 litige :

Le présent contrat est régi par le droit français. PROSPORT 48, le siège social se trouve à : La Mothe 48500 LA CANOURGUE. Si l'une quelconque des clauses de ce contrat est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres clauses ; les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution du contrat. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de CAHORS.

Fait en double exemplaire, à Cahors, le 27/06/2017

Le Directeur de PROSPORT 48

L'Utilisateur
Nom en capitales du représentant légal
"Mention lu et approuvé"

COMMUNE DE MOLIÈRES
DELIBERATION N° 170727_08 DU 27 JUILLET 2017

**COMMUNE DE CAUSSADE – PRET DE BARRIÈRES ET STANDS POUR LA FETE
DE LA CHASSE ET DE LA NATURE LE 13 AOUT 2017
– CONVENTION DE PARTENARIAT (9-1)**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place de la fête de la Chasse et de la Nature le 13 août 2017, il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à la mairie de Caussade pour le prêt de 50 barrières et 10 stands du 10 août 2017 au 14 août 2017.

Il précise qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre la commune de Molières et la commune de Caussade.

A cet effet, il présente la convention de partenariat avec la mairie de Caussade, qui propose le prêt du matériel à titre gracieux, l'acheminement du matériel par les agents de la Commune de Molières, de même que leur montage et démontage sur place.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la convention établie avec la mairie de Caussade pour le prêt du matériel à titre gracieux, l'acheminement du matériel par les agents de la Commune de Molières, de même que leur montage et démontage sur place du 10 août 2017 au 14 août 2017.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence et notamment la convention à intervenir.

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA COMMUNE DE MOLIERES N° 020/05/2017**

Entre la Commune de Caussade, représentée par M. Gérard Hébrard Maire, agissant en vertu de la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 4 Juillet 2016, d'une part,

Et

La Commune de Molières représentée par son Maire, Monsieur Jean-François SAHUC,

Préambule

Dans le cadre de la fête de la Chasse et de la Nature, des animations sont organisées par la commune de Molières le 13 août 2017 ; la commune de Caussade est sollicitée afin d'apporter un soutien logistique à la Commune de Molières.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêt de 50 barrières et de 10 stands à la Commune de Molières à l'occasion de l'organisation de la fête de la Chasse et de la Nature qui aura lieu dans la Commune dimanche 13 août 2017.

Article 2 – Conditions du partenariat

Ce prêt de matériel est consenti à titre gracieux, l'acheminement du matériel s'effectuant par les agents de la Commune de Molières ; de même que leur montage et démontage sur place.

La commune de Molières s'engage à surveiller ce matériel du 10 août au 14 août 2017. De plus, une fois démonté, il sera conservé dans un lieu sec et sécurisé.

Les modalités liées à l'acheminement du matériel et son enlèvement ont été réglées par Monsieur Rolland COURDESSES, Services Techniques de Molières ; pour toute demande liée à ce partenariat, contacter Dominique RIVIERE Services Techniques de Caussade, au 06.26.18.33.87.

Article 3 – Durée du partenariat

Ce partenariat est conclu exclusivement aux dates indiquées à l'article 1 et prend fin immédiatement après la période concernée.

Article 4 - Assurances

Dans le cadre de cette mission, les agents de la commune de Molières bénéficient de la couverture de leur collectivité d'appartenance en matière d'assurance et d'accident de travail.

Article 5 – Litiges et notification

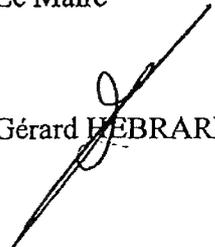
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Caussade, le 05/07/2017

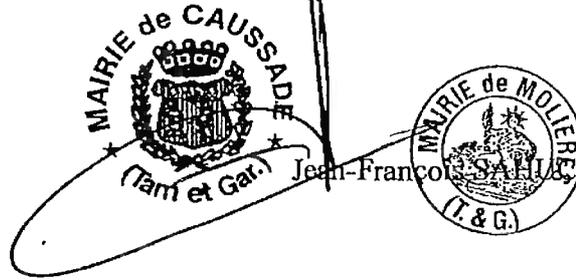
Pour la Commune de Caussade,

Le Maire

Gérard HEBRARD



Pour la Commune de Molières,



COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170727_09 DU 27 JUILLET 2017

ACQUISITION DE CHAISES VANOISES POUR LA SALLE DES MARIAGES (1-7)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de changer une partie des chaises de la salle des mariages.

Il rappelle qu'une circulaire du Ministre du Budget fixe à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Toutefois il précise que, sur délibération expresse de l'Assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant inférieur peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Il soumet donc, l'acquisition de 60 chaises auprès de la Société MEFRAN, 33 chemin de la Mouline 81100 Castres pour un coût global HT de 1 156.80 € soit 1 388.16 € TTC.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'acquérir auprès de la Société MEFRAN, 33 chemin de la Mouline 81100 Castres, 60 chaises pour un coût global HT de 1 156.80 € soit 1 388.16 € TTC.

Considérant le caractère de durabilité, est favorable à l'inscription à la section d'investissement de cette acquisition.

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2017 – Section d'investissement Article 2188 – Autres immobilisations corporelles, numéro d'inventaire à créer.

Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170727_10 DU 27 JUILLET 2017

ACQUISITION TATAMIS POUR ÉQUIPEMENT SALLE MULTI USAGES (1-7)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité d'acquérir des tatamis pour équiper la salle Multi Usages.

Il rappelle qu'une circulaire du Ministre du Budget fixe à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Toutefois il précise que, sur délibération expresse de l'Assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant inférieur peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Il soumet donc, l'acquisition de 50 Tatamis auprès de la Société ATTITUDE FIGHT METAL BOXE, 5 rue Ferdinand Lassalle 31200 Toulouse pour un coût global HT de 2 896.00 € soit 3 475.20 € TTC.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'acquérir auprès de la Société ATTITUDE FIGHT METAL BOXE, 5 rue Ferdinand Lassalle 31200 Toulouse pour un coût global HT de 2 896.00 € soit 3 475.20 € TTC.

Considérant le caractère de durabilité, est favorable à l'inscription à la section d'investissement de cette acquisition.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2017 – Section d'investissement Article 2188 – Autres immobilisations corporelles, numéro d'inventaire à créer.

Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170727_11 DU 27 JUILLET 2017

VOIRIE COMMUNALE 2017 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de renforcement et de revêtement sur les voies communales N° 1 à 12

Il précise que le coût global de ces travaux s'élève à 47 357.00 € HT soit 56 832 € TTC et qu'il conviendrait pour les réaliser de bénéficier d'une aide du Département.

Il indique que cette aide financière est conditionnée par la réalisation de travaux sur le réseau de l'ex-voirie vicinale non prise en charge, pour un montant supérieur de 25 % à la subvention totale du Département.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le projet de travaux sur la voirie communale et son coût de réalisation s'élevant à 47 357.00 € HT soit 56 832 € TTC.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, une subvention au titre de la voirie communale prise en charge avec éventuellement l'autorisation de préfinancer les travaux afin de les réaliser à la bonne saison.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170727_12 DU 27 JUILLET 2017

LOCAL ANCIEN LAVOIR (PARTIE BASSE ET HAUTE) –
TARIF LOCATION A COMPTER DU 01^{ER} AOUT 2017 (3-3-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est propriétaire de deux locaux situés en partie basse et haute de « l'ancien lavoir » au 6 route de la Gare.

Considérant la délibération N° 13 du 10 mars 2016 fixant le loyer à 75 € mensuel pour la partie basse et la délibération N° 18 du 19 juillet 2016 fixant le loyer à 77 € mensuel pour la partie haute de l'ancien lavoir

Considérant que le locataire de la partie basse est intéressé pour louer les 2 parties haute et basse,

Suite à cette demande de location, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de revoir ce tarif à la date du 1^{er} août et propose un montant global de 125 € mensuel.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Fixe le montant du loyer mensuel du local (partie haute et basse) de l'ancien lavoir situé au 6 route de la Gare, à 125 € (cent vingt-cinq euros).

Dit qu'une convention sera établie entre la commune de Molières et le locataire.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant de ces décisions et notamment la convention à intervenir

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170727_13 DU 27 JUILLET 2017

RENOUVELLEMENT D'UN EMPLOI LIÉ A UN ACCRTOISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DU
1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2017 (4-2-5)

Considérant la délibération N° 170223_05 en date du 23 février 2017

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'afin de répondre à une surcharge de travail au niveau du secrétariat avec notamment la mise en place de la régie de la base de loisirs correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service administratif de la collectivité, il conviendrait de renouveler l'emploi non permanent à temps complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget général 2017.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/09/2017 au 31/12/2017	1	Adjoint Administratif territorial	Accueil gestion administrative préparation et organisation de la régie base de loisirs	35 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTTE les propositions ci-dessus ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170727_14 DU 27 JUILLET 2017

MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (4-1-9)

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et conformément à l'article 60 de la Loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur les modalités d'exercice du service à temps partiel. Il en résume les différents aspects exposés :

- * Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

- * L'agent doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité territoriale.

- * L'autorité territoriale délivre une autorisation en fonction des nécessités de service

- * L'autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an

- * La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps

- * A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein l'emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade.

- * L'agent bénéficiaire d'un temps partiel peut demander, sur demande écrite présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée, la modification de la quotité accordée ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel

- * La réintégration à temps plein peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité

Acceptent les propositions ci-dessus ;

Chargent le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170727_15 DU 27 JUILLET 2017

SUBVENTION SÉJOUR ÉDUCATIF GUINOUNET Agnès (7-5-2)

Monsieur le Maire fait part l'Assemblée de la demande formulée par Monsieur et Madame GUINOUNET demeurant Pechourbal 82220 MOLIERES, pour l'octroi d'une aide financière pour leur fille GUINOUNET Agnès, scolarisée au collège Pierre DARASSE à Caussade, au titre de la participation communale aux séjours éducatifs.

Considérant la délibération en date du 4 Mars 2010, reçue en Préfecture le 11 mars 2010, publiée le 19 mars 2010, précisant les modalités d'attribution d'une participation communale par année scolaire pour les séjours éducatifs, linguistiques et culturels à hauteur de 45 € par élève âgé de moins de 18 ans scolarisé dans un collège ou un lycée et après contrôle de la présence effective de l'élève au voyage.

Considérant que le voyage à caractère éducatif à Arnedo en Espagne du 24 au 31 mars 2017 a déjà été financé par la famille en totalité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser cette aide Directement à la famille.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Attribue une subvention de 45 € à M. et Mme GUINOUNET Bernard demeurant Pechourbal 82 220 MOLIERES pour le voyage à Arnedo en Espagne de leur fille GUINOUNET Agnès qui s'est déroulé du 24 mars au 31 mars 2017.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, article 6574.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170727_16 DU 27 JUILLET 2017

CONTRIBUTION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES – EXERCICE 2017 (7-5-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le courrier en date du 24 avril 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne concernant le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes qui est assumé par le Département et précise que les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer, à ce titre il sollicite la participation de la commune pour l'exercice 2017.

Monsieur le Maire précise que le fonds d'Aide aux jeunes a pour objectifs principaux de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle, de responsabiliser les jeunes et de les aider à acquérir une autonomie sociale.

Il propose donc de participer au Fonds d'Aide aux Jeunes pour un montant de 300 €.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal,

Décide de participer au Fonds d'Aide aux Jeunes pour un montant de 300 €.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, article 6574.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES
DELIBERATION N° 170727_17 DU 27 JUILLET 2017

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2017 – 2EME TRANCHE (7-5-2)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents
Fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2017–
2ème tranche - aux associations ayant présenté le bilan des exercices écoulés :

AAPPMA VAZERAC – LABARTHE – MOLIERES – STE DE PECHE - RELIQUAT 2016	300.00
AAPPMA VAZERAC – LABARTHE – MOLIERES – STE DE PECHE	300.00
AGE D'OR MOLIERAIN	400.00
AGE D'OR MOLIERAIN – ACTIVITE SPORTIVE	300.00
GYMNASTIQUE MOLIERAINE	400.00
CUMUL	1 700.00

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 Article 6574.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170727_18 DU 27 JUILLET 2017

VENTE DU BATIMENT « ANCIEN COUVENT »
MANDAT A L'AGENCE BOURSE DE L'IMMOBILIER (3-2-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de vente de l'immeuble cadastré AB 150 situé au 2 et 3 Place de l'ancien couvent.

Il propose de faire appel à une agence immobilière.

Il s'agit de l'agence Bourse de l'Immobilier située 16 Place de la Libération 82300 CAUSSADE, qui propose, après estimation un prix de vente net vendeur de :

- 170 000 € du bâtiment sans la chapelle
- 185 000 € de la totalité du bâtiment (y compris chapelle)

Il rappelle qu'une estimation des domaines avait été réalisée en janvier 2015, la valeur vénale dudit bâtiment avait été estimée à 182 000 € HT.

Considérant tous ces éléments, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de décider s'il y a lieu d'approuver l'aliénation de ce bâtiment aux prix estimés par la Bourse de l'Immobilier et dans ce cas de l'autoriser à poursuivre l'opération
- de confier en mandat non exclusif la vente de ce bâtiment, à l'agence Bourse de l'Immobilier 16 Place de la Libération 82300 CAUSSADE.

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Emet un avis favorable à la cession de l'immeuble cadastré AB 150 situé au 2 et 3 Place de l'ancien couvent suivant estimations de La Bourse de l'Immobilier :

- 170 000 € du bâtiment sans la chapelle
- 185 000 € de la totalité du bâtiment (y compris chapelle)

Confie la vente dudit bâtiment en mandat non exclusif, à l'agence la Bourse de l'Immobilier 16 Place de la Libération 82300 CAUSSADE.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le mandat de vente, non exclusif, auprès de l'agence la bourse de l'Immobilier de CAUSSADE, ainsi que tout autre document découlant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170727_19 DU 27 JUILLET 2017

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ « AQUA PARC » A LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)

Considérant la délibération n° 170601_13 approuvant l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité « Aqua Parc » à la Base de Loisirs

Considérant le courrier reçu de Monsieur le Préfet en date du 18 juillet 2017 notifiant que dans l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'activité « Aqua Parc » par l'EURL St Privat sur la Base de Loisirs de Molières.

Il précise que la présente convention est consentie pour une durée de 7 ans à compter du 01 juillet 2017,

Dit que la redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation d'une activité « Aqua Parc », est fixée à 200 € (deux cent euros) pour la saison, payable avant le 30 novembre de l'année considérée.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Confirme l'exploitation d'une activité d'eau « Aqua Parc » sur la Base de Loisirs du Malivert par l'EURL ST PRIVAT pour une durée de 7 ans à compter du 01 juillet 2017.

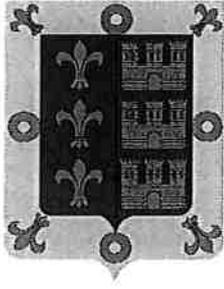
Dit qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public, une redevance forfaitaire de deux cent euros sera demandée et payable le 30 novembre de l'année considérée,

Approuve la nouvelle convention à intervenir

Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 170601_13 du 1^{er} juin 2017.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la nouvelle convention à intervenir qui est annexée à la présente délibération.

20170158



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Entre

La Commune de Molières N° SIRET 218 201 135 00017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, agissant en vertu de la délibération N° 170601_13 en date du 1^{er} juin 2017, désignée ci-après « La Commune »

D'UNE PART,

Et

La société Eurl ST Privat, N° SIRET 830 129 219 000 10 représentée par Monsieur Jean Christophe GAUTIÉ, désigné ci-après l'occupant

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, la Commune confie à l'occupant une mission de gestion d'une activité d'eau « Aqua Parc » sur la base nautique de Molières. Elle est composée d'une gamme de gonflables aquatiques, assemblables et modulables.

L'occupant s'engage à assurer la meilleure gestion possible de cette activité valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la base nautique de Molières par l'Eurl St Privat.

La Commune confie à l'occupant, à titre exclusif, pour la durée et dans le périmètre géographique précisé, la gestion d'un centre Aqua Parc par convention d'occupation du domaine public d'un terrain comprenant :

- ❖ Les droits exclusifs d'exploitation
- ❖ L'ensemble des installations de nature immobilière affectées à l'exploitation de ce parc.

Au titre de cette convention d'occupation du domaine public, l'occupant doit remplir les obligations suivantes :

- ❖ Assurer le fonctionnement et la sécurité de cet ensemble « Aqua parc »
- ❖ Contribuer à la promotion touristique de la commune

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

L'exploitation du service est assurée dans les limites du terrain aménagé à cet effet sur la Base de Loisirs du Malivert 82220 Molières.

L'Aqua Parc » sera situé sur la parcelle H 402 de 30 hectares de la commune. Il sera installé à la suite du ponton des pédalos sur une surface du lac de 2400 m². L'occupant installera un chalet bois de 19 m² pour la partie accueil sur le ponton. La commune met à disposition de l'occupant un local de 15 m² pour accueillir le poste de secourisme de l'Aqua Parc.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 7 ans à compter du 1er juillet 2017, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un an à l'avance.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LIEUX

La société EURL St Privat, représentée par Monsieur Jean Christophe GAUTIE, déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter dans l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Les aménagements extérieurs à la base nautique, accès à l'Aqua Parc et la mise en place d'un chalet en bois sur les lieux seront autorisés.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire lui sera demandée.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

5-1 – PROMOTION, PUBLICITÉ

L'occupant a l'initiative d'engager toutes actions de prospection et de communication.

L'occupant est tenu d'entretenir des liens étroits avec les services du tourisme local et d'informer la mairie des tarifs pratiqués et des activités proposées.

5-2 - ANIMATIONS

L'occupant s'engage à développer une animation de qualité : sportive, ludique, touristique ...

5-3 – ACTIVITÉS ANNEXES

Si l'occupant souhaite mettre en place des activités autres que celle prévues au présent contrat, il en soumet la demande préalable à la commune.

L'occupant s'engage à travailler en partenariat avec le commerce local (absence de concurrence) et avec les structures touristiques en place et à venir.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du bon accomplissement des obligations mises à charge par la présente convention. Il s'oblige à accepter toute vérification par la commune des documents communiqués, et plus généralement à répondre à toute demande de précisions.

L'occupant tient un registre des réclamations formulées par les usagers, auquel la commune a libre accès. Les rapports de visite des organismes de contrôle doivent être communiqués à la commune dès réception. Le contrôle peut être exercé par les agents de la commune, ou par toute personne morale ou physique à qui elle confie cette mission.

ARTICLE 7 – MOYENS D'EXPLOITATION

7-1 MOYENS MATÉRIELS - MISE A DISPOSITION DE LA BASE NAUTIQUE

La Commune met à la disposition de l'occupant à la date d'entrée de jouissance du contrat, la base nautique inventoriée en annexe 1.

Au jour de la signature du présent contrat, l'occupant est réputé avoir accepté les équipements en l'état.

Un état des lieux est établi contradictoirement au moment de la prise d'effet du présent contrat.

Un nouvel état des lieux est établi contradictoirement à l'expiration de la concession. L'occupant devra alors exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état.

7-2 HYGIÈNE ET PROPRIÉTÉ

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans la structure dont il a la charge ainsi que l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La Société Eurl St Privat versera une redevance à la commune de 200 € (deux cent euros) pour l'occupation du domaine public défini à l'article 2.

Cette redevance pourra être révisée à la demande d'une des deux parties un an avant la date anniversaire du présent contrat. Elle sera versée à la commune avant le 30 novembre de l'année considérée.

ARTICLE 9 – ASSURANCE – RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Commune.

Le délégataire fournit chaque année la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Toute modification de l'occupant sera prise en compte par avenant, après accord préalable de la Commune.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande un an au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des

Impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 13 – CLAUSES DIVERSES

13-1 CONTRAT CONCLUS PAR L'OCCUPANT

La Commune n'est tenue responsable d'aucun contrat passé par l'occupant pendant la durée de la convention d'occupation précaire. Elle n'est pas davantage tenue d'assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation. Il appartient à l'occupant d'inclure une clause de résiliation des contrats qu'il traite afin d'éviter tout litige avec la Commune.

13-2 LITIGES

En cas de litige sur les clauses et l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable, y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont présentés au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection du domicile :

- Pour la Commune : Mairie de Molières, place de la mairie – 82220 Molières
- Pour l'occupant : « Le Malivert » 82220 Molières

Fait à Molières en 3 exemplaires le

Pour la Commune de Molières
Le Maire,
Jean Francis SAHUC

Pour L'occupant
EURL St Privat,
Jean Christophe GAUTIÉ

**ANNEXE 1 à la convention D'occupation du Domaine Public
de la base de loisirs de Molières par
L'Eurl St Privat**

La commune met à la disposition de l'occupant :

- Le local nu du ponton côté ouest et la terrasse attenante de 20 m²
- 50 % du ponton côté ouest
- Une surface d'eau dans l'alignement du droit à ponton de 45 m de large sur 65 m de longueur.

L'occupant est autorisé de mettre en place à ses frais un chalet de moins de 20 m² sur la terrasse précitée.

L'occupant est autorisé d'immerger à ses frais 45 corps morts pour le parc aquatique et 15 corps morts pour la ligne d'eau.

En cas de résiliation de cette convention, l'occupant devra prendre à ses frais l'enlèvement de l'ensemble des corps morts immergés dans un délai de 3 mois suivant la rupture de la convention.

FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la note d'information du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

Ce nouveau Droit individuel à la Formation (DIF) vise à améliorer la formation des élus locaux tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle.

Peuvent en bénéficier l'ensemble des titulaires de mandats électifs locaux.

Le fonds de financement du DIF des élus locaux, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation obligatoire à la charge des élus locaux percevant des indemnités de fonction.

Les cotisations dont le taux a été fixé à 1 % sont exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016, elle sont précomptées sur les indemnités des élus et reversées à la CDC avant le 31 décembre de chaque année.

FÊTE DE SEPTEMBRE A MOLIÈRES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à la démission des membres du comité des fêtes de Molières CIAM, les festivités de septembre 2017 seront organisées de la façon suivante :

Le vendredi soir, concours de pétanque avec buvette tenue par la Société de Pétanque de Molières.

Le samedi et le dimanche, la buvette sera assurée par le Football Club Union Sportive Moliéraine

La municipalité assurera le financement des orchestres et du feu d'artifice (embrasement de l'église)

Les orchestres retenus sont : Le samedi : Interphone

Le dimanche: Tonic musette

MUTATION D'UN AGENT AU DEPARTEMENT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Yannick COMBEDAZOU, Agent technique communal a demandé une mutation au 1^{er} septembre 2017, auprès du Département de Tarn et Garonne.

EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les travaux de curage de la lagune de la station d'épuration de Molières, initialement prévus pour septembre 2017 devraient être réalisés en septembre 2018.

Les délais étant trop courts notamment pour la recherche des parcelles d'épandage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

REPertoire SEANCE ORDINAIRE DU 01 juin 2017		
N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 021 à 022 (5-4-1)	20170121 - 23
N° 2	APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (2-1-2)	20170124 - 37
N° 3	ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE (2-1-3)	20170137 - 40
N° 4	ACQUISITION DE TERRAINS POUR LE PARKING DE LA SALLE MULTI USAGES (3-1-1)	20170140 - 43
N° 5	CESSION TERRAIN AU LIEU-DIT « LA NAUZE » à Monsieur RONCHINI Benoît (3-2-1)	20170143 - 45
N° 6	TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – TENNIS CLUB DU MALIVERT - CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE POUR LA PERIODE 1 - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 (7-5-3)	20170146 - 48
N° 7	COMMUNE DE MOLIERES – BASE DE LOISIRS DU MALIVERT – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BNSSA (4-4)	20170148 - 50
N° 8	COMMUNE DE CAUSSADE -PRET DE BARRIERES ET STANDS POUR LA FETE DE LA CHASSE ET DE LA NATURE LE 13 AOUT 2017 - CONVENTION DE PARTENARIAT (9-1)	20170151 - 52
N°9	ACQUISITION DE CHAISES VANOISE POUR LA SALLE DES MARIAGES (1-7)	20170152
N°10	ACQUISITION TATAMIS POUR EQUIPEMENT SALLE MULTI USAGES (1-7)	20170153
N°11	VOIRIE COMMUNALE 2017- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT (7-5-1)	20170153
N°12	LOCAL ANCIEN LAVOIR (PARTIE BASSE ET HAUTE – TARIF LOCATION A COMPTER DU 1 ^{ER} AOUT 2017 (3-3-2)	20170154
N°13	RENOUVELLEMENT D'UN EMPLOI LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2017 (4-2-5)	20170154
N°14	MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (4-1-9)	20170155
N°15	SUBVENTION SEJOUR EDUCATIF GUINOUNET Agnès (7-5-2)	20170155
N°16	CONTRIBUTION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EXERCICE 2017 (7-5-2)	20170156
N°17	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2017– 2EME TRANCHE (7-5-2)	20170156
N°18	VENTE DU BATIMENT « ANCIEN COUVENT » -MANDAT A L'AGENCE BOURSE DE L'IMMOBILIER (3-2-1)	20170157
N°19	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ « AQUA PARC » A LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)	20170157 - 61
QD	FORMATION DES ELUS	20170161
QD	FETE DE SEPTEMBRE A MOLIERES	20170161
QD	MUTATION D'UN AGENT AU DEPARTEMENT	20170161
QD	EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE	20170161

COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE DU 27 juillet 2017
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SAHUC Jean-Francis	
NOYER Roland	Excusé a donné pouvoir à Mme SBARDELLINI Marie-Pierre
COURDESSES Danielle	Excusée a donné pouvoir à Mme FERRER Marie-Hélène
SBARDELLINI Marie-Pierre	
FERRER Marie-Hélène	
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	
LAFLORENTIE Claire	Absente
CAMMAS Pierre	Excusé
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	Excusée
VALETTE Michèle	
GEFFRÉ Laurent	
CHALVET Martine	Excusée a donné pouvoir à Mr BELREPAYRE Rémi